

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H												
3	unifamiliale	h1												
4	bi et trifamiliale	h2												
5	multifamiliale	h3												
6	maison mobile	h4												

8	COMMERCE	C												
9	de détail et service	c1												
10	artériel léger	c2			*									
11	artériel lourd	c3												
12	service pétrolier	c4												
13	mixte	c5												

15	INDUSTRIE	I												
16	de prestige	i1	*											
17	légère	i2		*										
18	lourde	i3												
19	d'extraction	i4												

21	COMMUNAUTAIRE	P												
22	institutionnelle et administrative	p1												
23	parc et récréation	p2												
24	conservation	p3												
25	service public	p4												

27	AGRICOLE	A												
28	agricole	a1												

30	usage spécifiquement permis				(1)									
31														
32	usage spécifiquement exclus													
33														

NORMES PRESCRITES

36	structure													
37	isolée		*	*	*									
38	jumelée													
39	contiguë													

41	terrain													
42	superficie (m ²)	min.												
43	profondeur (m)	min.												
44	frontage (m)	min.												

46	marge													
47	avant (m)	min.	12	12	12									
48	avant (m)	max.												
49	latérale (m)	min.	6	6	6									
50	latérales totales (m)	min.	15	15	15									
51	arrière (m)	min.	9	9	9									

53	bâtiment													
54	hauteur (étage)	min.												
55	hauteur (étage)	max.												
56	hauteur (m)	max.	11	11	11									
57	superficie d'implantation (m ²)	min.												
58	superficie de plancher (m ²)	min.												
59	largeur (m)	min.												

61	rapport													
62	logement / bâtiment	min.												
63	logement / bâtiment	max.												
64	espace bâti / terrain	max.												
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	1	1	1									

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67			7,3	7,3	7,3									
68			7,9	7,9	7,9									
69			7.20	7.20	7.20									
70														

NOTES

P.I.I.A. (1) 4.3.2.1 h) ii), iv) et vi)

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H											
3	unifamiliale	h1											
4	bi et trifamiliale	h2											
5	multifamiliale	h3											
6	maison mobile	h4											

8	COMMERCE	C											
9	de détail et service	c1											
10	artériel léger	c2											
11	artériel lourd	c3					*						
12	service pétrolier	c4					*						
13	mixte	c5											

15	INDUSTRIE	I											
16	de prestige	i1	*										
17	légère	i2		*									
18	lourde	i3											
19	d'extraction	i4											

21	COMMUNAUTAIRE	P											
22	institutionnelle et administrative	p1											
23	parc et récréation	p2											
24	conservation	p3											
25	service public	p4											

27	AGRICOLE	A											
28	agricole	a1											

30	usage spécifiquement permis								(1)				
31													
32	usage spécifiquement exclus												
33													

NORMES PRESCRITES

36	structure												
37	isolée		*	*	*	*							
38	jumelée												
39	contiguë												

41	terrain												
42	superficie (m ²)	min.											
43	profondeur (m)	min.											
44	frontage (m)	min.											

46	marge												
47	avant (m)	min.	12	12		15							
48	avant (m)	max.											
49	latérale (m)	min.	6	6		6							
50	latérales totales (m)	min.	15	15		15							
51	arrière (m)	min.	9	9		9							

53	bâtiment												
54	hauteur (étage)	min.											
55	hauteur (étage)	max.											
56	hauteur (m)	max.	11	11		11							
57	superficie d'implantation (m ²)	min.											
58	superficie de plancher (m ²)	min.											
59	largeur (m)	min.											

61	rapport												
62	logement / bâtiment	min.											
63	logement / bâtiment	max.											
64	espace bâti / terrain	max.											
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	1	1		1							

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67			7,3	7,3	6,2,8,1								
68			7,9	7,9	7,24	7,24							
69					7,4								
70					7,25								

NOTES

P.I.I.A. (1) 4.3.3.1 b)

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H											
3	unifamiliale	h1											
4	bi et trifamiliale	h2											
5	multifamiliale	h3											
6	maison mobile	h4											

8	COMMERCE	C											
9	de détail et service	c1											
10	artériel léger	c2											
11	artériel lourd	c3											
12	service pétrolier	c4				*							
13	mixte	c5											

15	INDUSTRIE	I											
16	de prestige	i1	*										
17	légère	i2		*									
18	lourde	i3											
19	d'extraction	i4											

21	COMMUNAUTAIRE	P											
22	institutionnelle et administrative	p1											
23	parc et récréation	p2											
24	conservation	p3											
25	service public	p4											

27	AGRICOLE	A											
28	agricole	a1											

30	usage spécifiquement permis												
31													
32	usage spécifiquement exclus												
33													

NORMES PRESCRITES

36	structure												
37	isolée		*	*	*								
38	jumelée												
39	contiguë												

41	terrain												
42	superficie (m ²)	min.											
43	profondeur (m)	min.											
44	frontage (m)	min.											

46	marge												
47	avant (m)	min.	12	12	12								
48	avant (m)	max.											
49	latérale (m)	min.	6	6	6								
50	latérales totales (m)	min.	15	15	15								
51	arrière (m)	min.	9	9	9								

53	bâtiment												
54	hauteur (étage)	min.											
55	hauteur (étage)	max.											
56	hauteur (m)	max.	11	11	11								
57	superficie d'implantation (m ²)	min.											
58	superficie de plancher (m ²)	min.											
59	largeur (m)	min.											

61	rapport												
62	logement / bâtiment	min.											
63	logement / bâtiment	max.											
64	espace bâti / terrain	max.											
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,50	0,50	0,50								

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67			7,3	7,3	7,9								
68			7,9	7,9	(1)								
69													
70													

NOTES

P.I.I.A.

(1) Un dépanneur et/ou un restaurant sont autorisés comme usage additionnel à l'usage "station-service" (4.3.4.1 a))

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H																	
3	unifamiliale	h1	*																
4	bi et trifamiliale	h2																	
5	multifamiliale	h3																	
6	maison mobile	h4																	

8	COMMERCE	C																	
9	de détail et service	c1																	
10	artériel léger	c2																	
11	artériel lourd	c3																	
12	service pétrolier	c4																	
13	mixte	c5																	

15	INDUSTRIE	I																	
16	de prestige	i1																	
17	légère	i2																	
18	lourde	i3																	
19	d'extraction	i4																	

21	COMMUNAUTAIRE	P																	
22	institutionnelle et administrative	p1																	
23	parc et récréation	p2																	
24	conservation	p3																	
25	service public	p4																	

27	AGRICOLE	A																	
28	agricole	a1																	

30	usage spécifiquement permis																		
31																			
32	usage spécifiquement exclus																		
33																			

NORMES PRESCRITES

36	structure																		
37	isolée		*																
38	jumelée																		
39	contiguë																		

41	terrain																		
42	superficie (m ²)	min.	557																
43	profondeur (m)	min.	27																
44	frontage (m)	min.	18																

46	marge																		
47	avant (m)	min.	7,50																
48	avant (m)	max.																	
49	latérale (m)	min.	3																
50	latérales totales (m)	min.	6																
51	arrière (m)	min.	6,50																

53	bâtiment																		
54	hauteur (étage)	min.	1																
55	hauteur (étage)	max.	2																
56	hauteur (m)	max.	7,60																
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	55																
58	superficie de plancher (m ²)	min.	85																
59	largeur (m)	min.	6																

61	rapport																		
62	logement / bâtiment	min.	1																
63	logement / bâtiment	max.	1																
64	espace bâti / terrain	max.																	
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,50																

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67																			
68																			
69																			
70																			

NOTES

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H																	
3	unifamiliale	h1																	
4	bi et trifamiliale	h2																	
5	multifamiliale	h3																	
6	maison mobile	h4																	

8	COMMERCE	C																	
9	de détail et service	c1																	
10	artériel léger	c2																	
11	artériel lourd	c3																	
12	service pétrolier	c4																	
13	mixte	c5																	

15	INDUSTRIE	I																	
16	de prestige	i1	*																
17	légère	i2		*															
18	lourde	i3																	
19	d'extraction	i4																	

21	COMMUNAUTAIRE	P																	
22	institutionnelle et administrative	p1																	
23	parc et récréation	p2																	
24	conservation	p3																	
25	service public	p4																	

27	AGRICOLE	A																	
28	agricole	a1																	

30	usage spécifiquement permis																		
31																			
32	usage spécifiquement exclus																		
33																			

NORMES PRESCRITES

36	structure																		
37	isolée		*	*															
38	jumelée																		
39	contiguë																		

41	terrain																		
42	superficie (m ²)	min.																	
43	profondeur (m)	min.																	
44	frontage (m)	min.																	

46	marge																		
47	avant (m)	min.	12	12															
48	avant (m)	max.																	
49	latérale (m)	min.	6	6															
50	latérales totales (m)	min.	15	15															
51	arrière (m)	min.	9	9															

53	bâtiment																		
54	hauteur (étage)	min.																	
55	hauteur (étage)	max.																	
56	hauteur (m)	max.	11	11															
57	superficie d'implantation (m ²)	min.																	
58	superficie de plancher (m ²)	min.																	
59	largeur (m)	min.																	

61	rapport																		
62	logement / bâtiment	min.																	
63	logement / bâtiment	max.																	
64	espace bâti / terrain	max.																	
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	1	1															

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67			7,9	7,9															
68																			
69																			
70																			

NOTES

--

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H																	
3	unifamiliale	h1	*	*															
4	bi et trifamiliale	h2																	
5	multifamiliale	h3																	
6	maison mobile	h4																	

8	COMMERCE	C																	
9	de détail et service	c1																	
10	artériel léger	c2																	
11	artériel lourd	c3																	
12	service pétrolier	c4																	
13	mixte	c5																	

15	INDUSTRIE	I																	
16	de prestige	i1																	
17	légère	i2																	
18	lourde	i3																	
19	d'extraction	i4																	

21	COMMUNAUTAIRE	P																	
22	institutionnelle et administrative	p1																	
23	parc et récréation	p2																	
24	conservation	p3																	
25	service public	p4																	

27	AGRICOLE	A																	
28	agricole	a1																	

30	usage spécifiquement permis																		
31																			
32	usage spécifiquement exclus																		
33																			

NORMES PRESCRITES

36	structure																		
37	isolée		*																
38	jumelée			*															
39	contiguë																		

41	terrain																		
42	superficie (m ²)	min.	557	370															
43	profondeur (m)	min.	27	27															
44	frontage (m)	min.	18	12															

46	marge																		
47	avant (m)	min.	7,50	7,50															
48	avant (m)	max.																	
49	latérale (m)	min.	3	0															
50	latérales totales (m)	min.	6	3															
51	arrière (m)	min.	6,50	6,50															

53	bâtiment																		
54	hauteur (étage)	min.	1	1															
55	hauteur (étage)	max.	2	2															
56	hauteur (m)	max.																	
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	55	55															
58	superficie de plancher (m ²)	min.	85	70															
59	largeur (m)	min.	6	6															

61	rapport																		
62	logement / bâtiment	min.	1	1															
63	logement / bâtiment	max.	1	1															
64	espace bâti / terrain	max.																	
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,50	0,50															

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67																			
68																			
69																			
70																			

NOTES

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H																	
3	unifamiliale	h1																	
4	bi et trifamiliale	h2																	
5	multifamiliale	h3																	
6	maison mobile	h4																	

8	COMMERCE	C																	
9	de détail et service	c1																	
10	artériel léger	c2																	
11	artériel lourd	c3																	
12	service pétrolier	c4																	
13	mixte	c5																	

15	INDUSTRIE	I																	
16	de prestige	i1																	
17	légère	i2																	
18	lourde	i3																	
19	d'extraction	i4																	

21	COMMUNAUTAIRE	P																	
22	institutionnelle et administrative	p1																	
23	parc et récréation	p2	*																
24	conservation	p3																	
25	service public	p4																	

27	AGRICOLE	A																	
28	agricole	a1																	

30	usage spécifiquement permis																		
31																			
32	usage spécifiquement exclus																		
33																			

NORMES PRESCRITES

36	structure																		
37	isolée		*																
38	jumelée																		
39	contiguë																		

41	terrain																		
42	superficie (m ²)	min.																	
43	profondeur (m)	min.																	
44	frontage (m)	min.																	

46	marge																		
47	avant (m)	min.	15																
48	avant (m)	max.																	
49	latérale (m)	min.	6																
50	latérales totales (m)	min.	12																
51	arrière (m)	min.	6																

53	bâtiment																		
54	hauteur (étage)	min.																	
55	hauteur (étage)	max.																	
56	hauteur (m)	max.																	
57	superficie d'implantation (m ²)	min.																	
58	superficie de plancher (m ²)	min.																	
59	largeur (m)	min.																	

61	rapport																		
62	logement / bâtiment	min.																	
63	logement / bâtiment	max.																	
64	espace bâti / terrain	max.																	
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,10																

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67																			
68																			
69																			
70																			

NOTES

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H												
3	unifamiliale	h1	*											
4	bi et trifamiliale	h2												
5	multifamiliale	h3												
6	maison mobile	h4												

8	COMMERCE	C												
9	de détail et service	c1												
10	artériel léger	c2												
11	artériel lourd	c3												
12	service pétrolier	c4												
13	mixte	c5												

15	INDUSTRIE	I												
16	de prestige	i1												
17	légère	i2												
18	lourde	i3												
19	d'extraction	i4												

21	COMMUNAUTAIRE	P												
22	institutionnelle et administrative	p1												
23	parc et récréation	p2												
24	conservation	p3												
25	service public	p4												

27	AGRICOLE	A												
28	agricole	a1												

30	usage spécifiquement permis													
31														
32	usage spécifiquement exclus													
33														

NORMES PRESCRITES

36	structure													
37	isolée		*											
38	jumelée													
39	contiguë													

41	terrain													
42	superficie (m ²)	min.	557											
43	profondeur (m)	min.	27											
44	frontage (m)	min.	18											

46	marge													
47	avant (m)	min.	7,50											
48	avant (m)	max.												
49	latérale (m)	min.	3											
50	latérales totales (m)	min.	6											
51	arrière (m)	min.	6,50											

53	bâtiment													
54	hauteur (étage)	min.	1											
55	hauteur (étage)	max.	2											
56	hauteur (m)	max.	7,60											
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	55											
58	superficie de plancher (m ²)	min.	85											
59	largeur (m)	min.	6											

61	rapport													
62	logement / bâtiment	min.	1											
63	logement / bâtiment	max.	1											
64	espace bâti / terrain	max.												
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,50											

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67														
68														
69														
70														

NOTES

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H																		
3	unifamiliale	h1																		
4	bi et trifamiliale	h2																		
5	multifamiliale	h3																		
6	maison mobile	h4																		

8	COMMERCE	C																		
9	de détail et service	c1	*																	
10	artériel léger	c2																		
11	artériel lourd	c3																		
12	service pétrolier	c4																		
13	mixte	c5		*																

15	INDUSTRIE	I																		
16	de prestige	i1																		
17	légère	i2																		
18	lourde	i3																		
19	d'extraction	i4																		

21	COMMUNAUTAIRE	P																		
22	institutionnelle et administrative	p1																		
23	parc et récréation	p2																		
24	conservation	p3																		
25	service public	p4																		

27	AGRICOLE	A																		
28	agricole	a1																		

30	usage spécifiquement permis																			
31																				
32	usage spécifiquement exclus																			
33																				

NORMES PRESCRITES

36	structure																			
37	isolée		*																	
38	jumelée																			
39	contiguë			*																

41	terrain																			
42	superficie (m ²)	min.																		
43	profondeur (m)	min.																		
44	frontage (m)	min.																		

46	marge																			
47	avant (m)	min.	9	9																
48	avant (m)	max.																		
49	latérale (m)	min.	3	3																
50	latérales totales (m)	min.	7,50	7,50																
51	arrière (m)	min.	6,50	6,50																

53	bâtiment																			
54	hauteur (étage)	min.	1	1																
55	hauteur (étage)	max.	2	2																
56	hauteur (m)	max.	9	9																
57	superficie d'implantation (m ²)	min.																		
58	superficie de plancher (m ²)	min.																		
59	largeur (m)	min.																		

61	rapport																			
62	logement / bâtiment	min.																		
63	logement / bâtiment	max.																		
64	espace bâti / terrain	max.																		
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,50	0,50																

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67																				
68																				
69																				
70																				

NOTES

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H																	
3	unifamiliale	h1	*																
4	bi et trifamiliale	h2																	
5	multifamiliale	h3																	
6	maison mobile	h4																	

8	COMMERCE	C																	
9	de détail et service	c1																	
10	artériel léger	c2																	
11	artériel lourd	c3																	
12	service pétrolier	c4																	
13	mixte	c5																	

15	INDUSTRIE	I																	
16	de prestige	i1																	
17	légère	i2																	
18	lourde	i3																	
19	d'extraction	i4																	

21	COMMUNAUTAIRE	P																	
22	institutionnelle et administrative	p1																	
23	parc et récréation	p2																	
24	conservation	p3																	
25	service public	p4																	

27	AGRICOLE	A																	
28	agricole	a1																	

30	usage spécifiquement permis																		
31																			
32	usage spécifiquement exclus																		
33																			

NORMES PRESCRITES

36	structure																		
37	isolée		*																
38	jumelée																		
39	contiguë																		

41	terrain																		
42	superficie (m ²)	min.	557																
43	profondeur (m)	min.	27																
44	frontage (m)	min.	18																

46	marge																		
47	avant (m)	min.	7,50																
48	avant (m)	max.																	
49	latérale (m)	min.	3																
50	latérales totales (m)	min.	6																
51	arrière (m)	min.	6,50																

53	bâtiment																		
54	hauteur (étage)	min.	1																
55	hauteur (étage)	max.	2																
56	hauteur (m)	max.																	
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	55																
58	superficie de plancher (m ²)	min.	85																
59	largeur (m)	min.	6																

61	rapport																		
62	logement / bâtiment	min.	1																
63	logement / bâtiment	max.	1																
64	espace bâti / terrain	max.																	
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,50																

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67																			
68																			
69																			
70																			

NOTES

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H												
3	unifamiliale	h1												
4	bi et trifamiliale	h2												
5	multifamiliale	h3												
6	maison mobile	h4												

8	COMMERCE	C												
9	de détail et service	c1												
10	artériel léger	c2												
11	artériel lourd	c3												
12	service pétrolier	c4												
13	mixte	c5												

15	INDUSTRIE	I												
16	de prestige	i1												
17	légère	i2												
18	lourde	i3												
19	d'extraction	i4												

21	COMMUNAUTAIRE	P												
22	institutionnelle et administrative	p1												
23	parc et récréation	p2	*											
24	conservation	p3												
25	service public	p4												

27	AGRICOLE	A												
28	agricole	a1												

30	usage spécifiquement permis	(1)												
31														
32	usage spécifiquement exclus													
33														

NORMES PRESCRITES

36	structure													
37	isolée	*												
38	jumelée													
39	contiguë													

41	terrain													
42	superficie (m ²)	min.												
43	profondeur (m)	min.												
44	frontage (m)	min.												

46	marge													
47	avant (m)	min.												
48	avant (m)	max.												
49	latérale (m)	min.												
50	latérales totales (m)	min.												
51	arrière (m)	min.												

53	bâtiment													
54	hauteur (étage)	min.												
55	hauteur (étage)	max.												
56	hauteur (m)	max.												
57	superficie d'implantation (m ²)	min.												
58	superficie de plancher (m ²)	min.												
59	largeur (m)	min.												

61	rapport													
62	logement / bâtiment	min.												
63	logement / bâtiment	max.												
64	espace bâti / terrain	max.												
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,10											

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67														
68														
69														
70														

NOTES

(1) 4.5.2.1 b) d)

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H																	
3	unifamiliale	h1	*																
4	bi et trifamiliale	h2																	
5	multifamiliale	h3																	
6	maison mobile	h4																	

8	COMMERCE	C																	
9	de détail et service	c1																	
10	artériel léger	c2																	
11	artériel lourd	c3																	
12	service pétrolier	c4																	
13	mixte	c5																	

15	INDUSTRIE	I																	
16	de prestige	i1																	
17	légère	i2																	
18	lourde	i3																	
19	d'extraction	i4																	

21	COMMUNAUTAIRE	P																	
22	institutionnelle et administrative	p1																	
23	parc et récréation	p2																	
24	conservation	p3																	
25	service public	p4																	

27	AGRICOLE	A																	
28	agricole	a1																	

30	usage spécifiquement permis																		
31																			
32	usage spécifiquement exclus																		
33																			

NORMES PRESCRITES

36	structure																		
37	isolée		*																
38	jumelée																		
39	contiguë																		

41	terrain																		
42	superficie (m ²)	min.	557																
43	profondeur (m)	min.	27																
44	frontage (m)	min.	18																

46	marge																		
47	avant (m)	min.	7,50																
48	avant (m)	max.																	
49	latérale (m)	min.	3																
50	latérales totales (m)	min.	6																
51	arrière (m)	min.	6,50																

53	bâtiment																		
54	hauteur (étage)	min.	1																
55	hauteur (étage)	max.	2																
56	hauteur (m)	max.																	
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	55																
58	superficie de plancher (m ²)	min.	85																
59	largeur (m)	min.																	

61	rapport																		
62	logement / bâtiment	min.	1																
63	logement / bâtiment	max.	1																
64	espace bâti / terrain	max.																	
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,50																

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67			7,62																
68																			
69																			
70																			

NOTES

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H																		
3	unifamiliale	h1																		
4	bi et trifamiliale	h2			*															
5	multifamiliale	h3						*												
6	maison mobile	h4																		
8	COMMERCE	C																		
9	de détail et service	c1	*																	
10	artériel léger	c2		*																
11	artériel lourd	c3																		
12	service pétrolier	c4																		
13	mixte	c5																		
15	INDUSTRIE	I																		
16	de prestige	i1																		
17	légère	i2																		
18	lourde	i3																		
19	d'extraction	i4																		
21	COMMUNAUTAIRE	P																		
22	institutionnelle et administrative	p1																		
23	parc et récréation	p2																		
24	conservation	p3																		
25	service public	p4																		
27	AGRICOLE	A																		
28	agricole	a1																		
30	usage spécifiquement permis				(1)															
31																				
32	usage spécifiquement exclus																			
33																				

NORMES PRESCRITES

36	structure																				
37	isolée		*	*	*	*															
38	jumelée																				
39	contiguë																				
41	terrain																				
42	superficie (m ²)	min.				557															
43	profondeur (m)	min.				27															
44	frontage (m)	min.				18															
46	marge																				
47	avant (m)	min.	9	9	7,5	7,5															
48	avant (m)	max.																			
49	latérale (m)	min.	3	3	3	3															
50	latérales totales (m)	min.	7,5	7,5	6	6															
51	arrière (m)	min.	6,5	6,5	6,5	7,5															
53	bâtiment																				
54	hauteur (étage)	min.	1	1	2	2															
55	hauteur (étage)	max.	2	2	2	2															
56	hauteur (m)	max.	9	9	7,6																
57	superficie d'implantation (m ²)	min.				55															
58	superficie de plancher (m ²)	min.																			
59	largeur (m)	min.				6															
61	rapport																				
62	logement / bâtiment	min.				2	4														
63	logement / bâtiment	max.				3	6														
64	espace bâti / terrain	max.																			
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,50	0,50	0,50	0,50															

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67																					
68																					
69																					
70																					

NOTES

(1) 4.3.2.1 a) i) à vi) et 4.3.2.1 e).

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H											
3	unifamiliale	h1											
4	bi et trifamiliale	h2											
5	multifamiliale	h3											
6	maison mobile	h4											

8	COMMERCE	C											
9	de détail et service	c1											
10	artériel léger	c2											
11	artériel lourd	c3											
12	service pétrolier	c4											
13	mixte	c5											

15	INDUSTRIE	I											
16	de prestige	i1											
17	légère	i2											
18	lourde	i3											
19	d'extraction	i4											

21	COMMUNAUTAIRE	P											
22	institutionnelle et administrative	p1											
23	parc et récréation	p2	*										
24	conservation	p3											
25	service public	p4											

27	AGRICOLE	A											
28	agricole	a1											

30	usage spécifiquement permis												
31													
32	usage spécifiquement exclus												
33													

NORMES PRESCRITES

36	structure												
37	isolée		*										
38	jumelée												
39	contiguë												

41	terrain												
42	superficie (m ²)	min.											
43	profondeur (m)	min.											
44	frontage (m)	min.											

46	marge												
47	avant (m)	min.	15										
48	avant (m)	max.											
49	latérale (m)	min.	6										
50	latérales totales (m)	min.	12										
51	arrière (m)	min.	6										

53	bâtiment												
54	hauteur (étage)	min.											
55	hauteur (étage)	max.											
56	hauteur (m)	max.											
57	superficie d'implantation (m ²)	min.											
58	superficie de plancher (m ²)	min.											
59	largeur (m)	min.											

61	rapport												
62	logement / bâtiment	min.											
63	logement / bâtiment	max.											
64	espace bâti / terrain	max.											
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,10										

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67													
68													
69													
70													

NOTES

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H									
3	unifamiliale	h1						*	*	*	
4	bi et trifamiliale	h2	*								
5	multifamiliale	h3		*	*	*	*	*			
6	maison mobile	h4									

8	COMMERCE	C									
9	de détail et service	c1									
10	artériel léger	c2									
11	artériel lourd	c3									
12	service pétrolier	c4									
13	mixte	c5									

15	INDUSTRIE	I									
16	de prestige	i1									
17	légère	i2									
18	lourde	i3									
19	d'extraction	i4									

21	COMMUNAUTAIRE	P									
22	institutionnelle et administrative	p1									
23	parc et récréation	p2									
24	conservation	p3									
25	service public	p4									

27	AGRICOLE	A									
28	agricole	a1									

30	usage spécifiquement permis										
31											
32	usage spécifiquement exclus										
33											

NORMES PRESCRITES

36	structure										
37	isolée		*	*	*	*	*	*	*		
38	jumelée									*	
39	contiguë										*(1)

41	terrain										
42	superficie (m ²)	min.	557							370	185
43	profondeur (m)	min.	27							27	27
44	frontage (m)	min.	18							12	6

46	marge										
47	avant (m)	min.	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	12	13,50	7,50	7,50
48	avant (m)	max.									
49	latérale (m)	min.	3	3	4,50	4,50	4,50	9	10,50	0	0
50	latérales totales (m)	min.	6	6	9	9	9	18	21	3	3
51	arrière (m)	min.	6,50	7,50	7,50	7,50	7,50	12	12	6,50	6,50

53	bâtiment										
54	hauteur (étage)	min.	2	2	3	4	5	6	7	2	2
55	hauteur (étage)	max.	2	2	3	4	5	6	7	2	2
56	hauteur (m)	max.	7,60							7,60	7,60
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	55							55	55
58	superficie de plancher (m ²)	min.								70	70
59	largeur (m)	min.	6							6	6

61	rapport										
62	logement / bâtiment	min.	2							1	1
63	logement / bâtiment	max.	3							1	1
64	espace bâti / terrain	max.									
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,80	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	0,80	0,80

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67				7.13	7.13	7.13	7.13	7.13	7.13		
68				7.14	7.14	7.14	7.14	7.14	7.14		
69											
70											

NOTES

(1) Le nombre maximum de bâtiments contigus est limité à 4.
P.I.I.A.

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H																		
3	unifamiliale	h1																		
4	bi et trifamiliale	h2																		
5	multifamiliale	h3																		
6	maison mobile	h4																		
8	COMMERCE	C																		
9	de détail et service	c1																		
10	artériel léger	c2																		
11	artériel lourd	c3																		
12	service pétrolier	c4	*																	
13	mixte	c5																		
15	INDUSTRIE	I																		
16	de prestige	i1																		
17	légère	i2																		
18	lourde	i3																		
19	d'extraction	i4																		
21	COMMUNAUTAIRE																			
22	institutionnelle et administrative																			
23	parc et récréation	p2																		
24	conservation	p3																		
25	service public	p4																		
27	AGRICOLE	A																		
28	agricole	a1																		
29	agricole																			
30	agricole																			
31	agricole																			
32	agricole																			
33	agricole																			
34	agricole																			
35	agricole																			

ABROGÉE
RÈGL. 79-256, 10 SEPTEMBRE 2008

NORMES PRESCRITES

36	structure																			
37	isolée		*																	
38	jumelée																			
39	contiguë																			
41	terrain																			
42	superficie (m ²)	min.																		
43	profondeur (m)	min.																		
44	frontage (m)	min.																		
46	marge																			
47	avant (m)	min.																		
48	avant (m)	max.																		
49	latérale (m)	min.																		
50	latérales totales (m)	min.																		
51	arrière (m)	min.																		
53	bâtiment																			
54	hauteur (étage)	min.																		
55	hauteur (étage)	max.																		
56	hauteur (m)	max.																		
57	superficie d'implantation (m ²)	min.																		
58	superficie de plancher (m ²)	min.																		
59	largeur (m)	min.																		
61	rapport																			
62	logement / bâtiment	min.																		
63	logement / bâtiment	max.																		
64	espace bâti / terrain	max.																		
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.																		

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67		6,2,8,1																		
68																				
69																				
70																				

NOTES

--

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H																	
3	unifamiliale	h1																	
4	bi et trifamiliale	h2																	
5	multifamiliale	h3																	
6	maison mobile	h4																	

8	COMMERCE	C																	
9	de détail et service	c1																	
10	artériel léger	c2	*																
11	artériel lourd	c3																	
12	service pétrolier	c4																	
13	mixte	c5																	

15	INDUSTRIE	I																	
16	de prestige	i1																	
17	légère	i2																	
18	lourde	i3																	
19	d'extraction	i4																	

21	COMMUNAUTAIRE	F																	
22	institutionnelle et administrative	f1																	
23	parc et récréation	f2																	
24	conservation	f3																	
25	service public	f4																	

27	AGRICOLE	A																	
28	agricole	a1																	

30	usage spécifiquement																		
31																			
32	usage spécifiquement ex																		
33																			

36	structure																		
37	isolée		*																
38	jumelée																		
39	contiguë																		

41	terrain																		
42	superficie (m ²)	min.																	
43	profondeur (m)	min.																	
44	frontage (m)	min.																	

46	marge																		
47	avant (m)	min.	9																
48	avant (m)	max.																	
49	latérale (m)	min.	3																
50	latérales totales (m)	min.	7,50																
51	arrière (m)	min.	6,50																

53	bâtiment																		
54	hauteur (étage)	min.	1																
55	hauteur (étage)	max.	2																
56	hauteur (m)	max.	9																
57	superficie d'implantation (m ²)	min.																	
58	superficie de plancher (m ²)	min.																	
59	largeur (m)	min.																	

61	rapport																		
62	logement / bâtiment	min.																	
63	logement / bâtiment	max.																	
64	espace bâti / terrain	max.																	
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,60																

67	DISPOSITIONS SPÉCIALES																		
68																			
69																			
70																			

NOTES																			

ABROGÉE

RÉGL. 79-256, 10 SEPTEMBRE 2008

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H												
3	unifamiliale	h1	*	*										
4	bi et trifamiliale	h2												
5	multifamiliale	h3												
6	maison mobile	h4												

8	COMMERCE	C												
9	de détail et service	c1												
10	artériel léger	c2												
11	artériel lourd	c3												
12	service pétrolier	c4												
13	mixte	c5												

15	INDUSTRIE	I												
16	de prestige	i1												
17	légère	i2												
18	lourde	i3												
19	d'extraction	i4												

21	COMMUNAUTAIRE	P												
22	institutionnelle et administrative	p1												
23	parc et récréation	p2												
24	conservation	p3												
25	service public	p4												

27	AGRICOLE	A												
28	agricole	a1												

30	usage spécifiquement permis													
31														
32	usage spécifiquement exclus													
33														

NORMES PRESCRITES

36	structure													
37	isolée		*											
38	jumelée			*										
39	contiguë													

41	terrain													
42	superficie (m ²)	min.	370	370										
43	profondeur (m)	min.	27	27										
44	frontage (m)	min.	12	12										

46	marge													
47	avant (m)	min.	7,50	7,50										
48	avant (m)	max.												
49	latérale (m)	min.	3	0										
50	latérales totales (m)	min.	6	3										
51	arrière (m)	min.	6,50	6,50										

53	bâtiment													
54	hauteur (étage)	min.	1	1										
55	hauteur (étage)	max.	2	2										
56	hauteur (m)	max.	7,60	7,60										
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	55	55										
58	superficie de plancher (m ²)	min.	85	70										
59	largeur (m)	min.												

61	rapport													
62	logement / bâtiment	min.	1	1										
63	logement / bâtiment	max.	1	1										
64	espace bâti / terrain	max.												
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,50	0,50										

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67			7,62											
68														
69														
70														

NOTES

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H																	
3	unifamiliale	h1	*																
4	bi et trifamiliale	h2																	
5	multifamiliale	h3																	
6	maison mobile	h4																	

8	COMMERCE	C																	
9	de détail et service	c1																	
10	artériel léger	c2																	
11	artériel lourd	c3																	
12	service pétrolier	c4																	
13	mixte	c5																	

15	INDUSTRIE	I																	
16	de prestige	i1																	
17	légère	i2																	
18	lourde	i3																	
19	d'extraction	i4																	

21	COMMUNAUTAIRE	P																	
22	institutionnelle et administrative	p1																	
23	parc et récréation	p2																	
24	conservation	p3																	
25	service public	p4																	

27	AGRICOLE	A																	
28	agricole	a1																	

30	usage spécifiquement permis																		
31																			
32	usage spécifiquement exclus																		
33																			

NORMES PRESCRITES

36	structure																		
37	isolée		*																
38	jumelée																		
39	contiguë																		

41	terrain																		
42	superficie (m ²)	min.	420																
43	profondeur (m)	min.	27																
44	frontage (m)	min.	14,5																

46	marge																		
47	avant (m)	min.	7,50																
48	avant (m)	max.																	
49	latérale (m)	min.	3																
50	latérales totales (m)	min.	6																
51	arrière (m)	min.	6,50																

53	bâtiment																		
54	hauteur (étage)	min.	1																
55	hauteur (étage)	max.	2																
56	hauteur (m)	max.																	
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	55																
58	superficie de plancher (m ²)	min.	85																
59	largeur (m)	min.																	

61	rapport																		
62	logement / bâtiment	min.	1																
63	logement / bâtiment	max.	1																
64	espace bâti / terrain	max.																	
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,50																

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67			7,62																
68																			
69																			
70																			

NOTES

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H												
3	unifamiliale	h1	*											
4	bi et trifamiliale	h2												
5	multifamiliale	h3												
6	maison mobile	h4												

8	COMMERCE	C												
9	de détail et service	c1												
10	artériel léger	c2												
11	artériel lourd	c3												
12	service pétrolier	c4												
13	mixte	c5												

15	INDUSTRIE	I												
16	de prestige	i1												
17	légère	i2												
18	lourde	i3												
19	d'extraction	i4												

21	COMMUNAUTAIRE	P												
22	institutionnelle et administrative	p1												
23	parc et récréation	p2												
24	conservation	p3												
25	service public	p4												

27	AGRICOLE	A												
28	agricole	a1												

30	usage spécifiquement permis													
31														
32	usage spécifiquement exclus													
33														

NORMES PRESCRITES

36	structure													
37	isolée		*											
38	jumelée													
39	contiguë													

41	terrain													
42	superficie (m ²)	min.	420											
43	profondeur (m)	min.	27											
44	frontage (m)	min.	14,5											

46	marge													
47	avant (m)	min.	7,50											
48	avant (m)	max.												
49	latérale (m)	min.	3											
50	latérales totales (m)	min.	6											
51	arrière (m)	min.	6,50											

53	bâtiment													
54	hauteur (étage)	min.	1											
55	hauteur (étage)	max.	2											
56	hauteur (m)	max.												
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	55											
58	superficie de plancher (m ²)	min.	85											
59	largeur (m)	min.												

61	rapport													
62	logement / bâtiment	min.	1											
63	logement / bâtiment	max.	1											
64	espace bâti / terrain	max.												
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,50											

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67			7,62											
68														
69														
70														

NOTES

--

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H												
3	unifamiliale	h1	*	*										
4	bi et trifamiliale	h2												
5	multifamiliale	h3												
6	maison mobile	h4												

8	COMMERCE	C												
9	de détail et service	c1												
10	artériel léger	c2												
11	artériel lourd	c3												
12	service pétrolier	c4												
13	mixte	c5												

15	INDUSTRIE	I												
16	de prestige	i1												
17	légère	i2												
18	lourde	i3												
19	d'extraction	i4												

21	COMMUNAUTAIRE	P												
22	institutionnelle et administrative	p1												
23	parc et récréation	p2												
24	conservation	p3												
25	service public	p4												

27	AGRICOLE	A												
28	agricole	a1												

30	usage spécifiquement permis													
31														
32	usage spécifiquement exclus													
33														

NORMES PRESCRITES

36	structure													
37	isolée		*	*										
38	jumelée													
39	contiguë													

41	terrain													
42	superficie (m ²)	min.	515	515										
43	profondeur (m)	min.	26	26										
44	frontage (m)	min.	16	16										

46	marge													
47	avant (m)	min.	6,5	6,5										
48	avant (m)	max.												
49	latérale (m)	min.	3	3										
50	latérales totales (m)	min.	6	6										
51	arrière (m)	min.	6,5	6,5										

53	bâtiment													
54	hauteur (étage)	min.	1	2										
55	hauteur (étage)	max.	1	2										
56	hauteur (m)	max.												
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	84	65										
58	superficie de plancher (m ²)	min.		110										
59	largeur (m)	min.	8,5	7,6										

61	rapport													
62	logement / bâtiment	min.	1	1										
63	logement / bâtiment	max.	1	1										
64	espace bâti / terrain	max.												
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,50	0,50										

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67			7,6,4	7,6,4										
68			7,45	7,45										
69			(1)	(1)										
70														

NOTES

(1) Toute demande de permis pour une maison unifamiliale qui ne respecte pas les conditions de l'article 7.45 devra être soumise au P.I.I.A. applicable à cette zone

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H									
3	unifamiliale	h1	*	*							
4	bi et trifamiliale	h2									
5	multifamiliale	h3									
6	maison mobile	h4									

8	COMMERCE	C									
9	de détail et service	c1									
10	artériel léger	c2									
11	artériel lourd	c3									
12	service pétrolier	c4									
13	mixte	c5									

15	INDUSTRIE	I									
16	de prestige	i1									
17	légère	i2									
18	lourde	i3									
19	d'extraction	i4									

21	COMMUNAUTAIRE	P									
22	institutionnelle et administrative	p1									
23	parc et récréation	p2									
24	conservation	p3									
25	service public	p4									

27	AGRICOLE	A									
28	agricole	a1									

30	usage spécifiquement permis										
31											
32	usage spécifiquement exclus										
33											

NORMES PRESCRITES

36	structure										
37	isolée		*	*							
38	jumelée										
39	contiguë										

41	terrain										
42	superficie (m ²)	min.	560	560							
43	profondeur (m)	min.	29	29							
44	frontage (m)	min.	18	18							

46	marge										
47	avant (m)	min.	7,5	7,5							
48	avant (m)	max.									
49	latérale (m)	min.	3	3							
50	latérales totales (m)	min.	6	6							
51	arrière (m)	min.	6,5	6,5							

53	bâtiment										
54	hauteur (étage)	min.	1	2							
55	hauteur (étage)	max.	1	2							
56	hauteur (m)	max.									
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	84	65							
58	superficie de plancher (m ²)	min.		110							
59	largeur (m)	min.	8,5	7,6							

61	rapport										
62	logement / bâtiment	min.	1	1							
63	logement / bâtiment	max.	1	1							
64	espace bâti / terrain	max.									
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,50	0,50							

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67			7,6,4	7,6,4							
68			7,45	7,45							
69			(1)	(1)							
70											

NOTES

(1) Toute demande de permis pour une maison unifamiliale qui ne respecte pas les conditions de l'article 7.45 devra être soumise au P.I.I.A. applicable à cette zone

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H																	
3	unifamiliale	h1	*																
4	bi et trifamiliale	h2																	
5																			
6	ABROGÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT LXXIX-219																		

8	COMMERCE	C																	
9	de détail et service	c1																	
10	artériel léger	c2																	
11	artériel lourd	c3																	
12	service pétrolier	c4																	
13	mixte	c5																	

15	INDUSTRIE	I																	
16	de prestige	i1																	
17	légère	i2																	
18	lourde	i3																	
19	d'extraction	i4																	

21	COMMUNAUTAIRE	P																	
22	institutionnelle et administrative	p1																	
23	parc et récréation	p2																	
24	conservation	p3																	
25	service public	p4																	

27	AGRICOLE	A																	
28	agricole	a1																	

30	usage spécifiquement permis																		
31																			
32	usage spécifiquement exclus																		
33																			

NORMES PRESCRITES

36	structure																		
37	isolée		*																
38	jumelée																		
39	contiguë																		

41	terrain																		
42	superficie (m ²)	min.	465																
43	profondeur (m)	min.	27																
44	frontage (m)	min.	15,25																

46	marge																		
47	avant (m)	min.	7,5																
48	avant (m)	max.																	
49	latérale (m)	min.	1,2																
50	latérales totales (m)	min.	4,2																
51	arrière (m)	min.	6,5																

53	bâtiment																		
54	hauteur (étage)	min.	1																
55	hauteur (étage)	max.	2																
56	hauteur (m)	max.																	
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	55																
58	superficie de plancher (m ²)	min.	85																
59	largeur (m)	min.	6																

61	rapport																		
62	logement / bâtiment	min.	1																
63	logement / bâtiment	max.	1																
64	espace bâti / terrain	max.																	
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,50																

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67																			
68																			
69																			
70																			

NOTES

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H																		
3	unifamiliale	h1	*																	
4																				
5																				
6																				

ABROGÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT LXXIX-219

8	COMMERCE	C																		
9	de détail et service	c1																		
10	artériel léger	c2																		
11	artériel lourd	c3																		
12	service pétrolier	c4																		
13	mixte	c5																		

15	INDUSTRIE	I																		
16	de prestige	i1																		
17	légère	i2																		
18	lourde	i3																		
19	d'extraction	i4																		

21	COMMUNAUTAIRE	P																		
22	institutionnelle et administrative	p1																		
23	parc et récréation	p2																		
24	conservation	p3																		
25	service public	p4																		

27	AGRICOLE	A																		
28	agricole	a1																		

30	usage spécifiquement permis																			
31																				
32	usage spécifiquement exclus																			
33																				

NORMES PRESCRITES

36	structure																			
37	isolée		*																	
38	jumelée																			
39	contiguë																			

41	terrain																			
42	superficie (m ²)	min.	465																	
43	profondeur (m)	min.	27																	
44	frontage (m)	min.	15,25																	

46	marge																			
47	avant (m)	min.	7,5																	
48	avant (m)	max.																		
49	latérale (m)	min.	1,2																	
50	latérales totales (m)	min.	4,2																	
51	arrière (m)	min.	6,5																	

53	bâtiment																			
54	hauteur (étage)	min.	1																	
55	hauteur (étage)	max.	2																	
56	hauteur (m)	max.																		
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	55																	
58	superficie de plancher (m ²)	min.	85																	
59	largeur (m)	min.	6																	

61	rapport																			
62	logement / bâtiment	min.	1																	
63	logement / bâtiment	max.	1																	
64	espace bâti / terrain	max.																		
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,50																	

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67																				
68																				
69																				
70																				

NOTES

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H											
3	unifamiliale	h1											
4	bi et trifamiliale	h2											
5	multifamiliale	h3											
6	maison mobile	h4											

8	COMMERCE	C											
9	de détail et service	c1											
10	artériel léger	c2											
11	artériel lourd	c3											
12	service pétrolier	c4											
13	mixte	c5											

15	INDUSTRIE	I											
16	de prestige	i1											
17	légère	i2											
18	lourde	i3											
19	d'extraction	i4											

21	COMMUNAUTAIRE	P											
22	institutionnelle et administrative	p1											
23	parc et récréation	p2	*										
24	conservation	p3											
25	service public	p4											

27	AGRICOLE	A											
28	agricole	a1											

30	usage spécifiquement permis												
31													
32	usage spécifiquement exclus												
33													

NORMES PRESCRITES

36	structure												
37	isolée		*										
38	jumelée												
39	contiguë												

41	terrain												
42	superficie (m ²)	min.											
43	profondeur (m)	min.											
44	frontage (m)	min.											

46	marge												
47	avant (m)	min.	15										
48	avant (m)	max.											
49	latérale (m)	min.	6										
50	latérales totales (m)	min.	12										
51	arrière (m)	min.	6										

53	bâtiment												
54	hauteur (étage)	min.											
55	hauteur (étage)	max.											
56	hauteur (m)	max.											
57	superficie d'implantation (m ²)	min.											
58	superficie de plancher (m ²)	min.											
59	largeur (m)	min.											

61	rapport												
62	logement / bâtiment	min.											
63	logement / bâtiment	max.											
64	espace bâti / terrain	max.											
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,10										

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67													
68													
69													
70													

NOTES

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H																
3	unifamiliale	h1	*	*														
4	bi et trifamiliale	h2																
5	multifamiliale	h3																
6	maison mobile	h4																

8	COMMERCE	C																
9	de détail et service	c1																
10	artériel léger	c2																
11	artériel lourd	c3																
12	service pétrolier	c4																
13	mixte	c5																

15	INDUSTRIE	I																
16	de prestige	i1																
17	légère	i2																
18	lourde	i3																
19	d'extraction	i4																

21	COMMUNAUTAIRE	P																
22	institutionnelle et administrative	p1																
23	parc et récréation	p2																
24	conservation	p3																
25	service public	p4																

27	AGRICOLE	A																
28	agricole	a1																

30	usage spécifiquement permis																	
31																		
32	usage spécifiquement exclus																	
33																		

NORMES PRESCRITES

36	structure																	
37	isolée		*	*														
38	jumelée																	
39	contiguë																	

41	terrain																	
42	superficie (m ²)	min.	557	557														
43	profondeur (m)	min.	27	27														
44	frontage (m)	min.	18	18														

46	marge																	
47	avant (m)	min.	7,5	7,5														
48	avant (m)	max.																
49	latérale (m)	min.	3	3														
50	latérales totales (m)	min.	6	6														
51	arrière (m)	min.	6,5	6,5														

53	bâtiment																	
54	hauteur (étage)	min.	1	2														
55	hauteur (étage)	max.	1	2														
56	hauteur (m)	max.																
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	84 ⁽¹⁾	65 ⁽¹⁾														
58	superficie de plancher (m ²)	min.		110														
59	largeur (m)	min.	8,5	7,6														

61	rapport																	
62	logement / bâtiment	min.	1	1														
63	logement / bâtiment	max.	1	1														
64	espace bâti / terrain	max.																
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,50	0,50														

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67			(2)	(2)														
68			(3)	(3)														
69																		
70																		

NOTES

- (1) Excluant le garage.
 (2) Tout garage doit être annexé au bâtiment principal.
 (3) Un minimum de 75% de la façade principale du bâtiment principal doit être en maçonnerie, agrégat, acrylique ou canexel

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H												
3	unifamiliale	h1	*	*										
4	bi et trifamiliale	h2												
5	multifamiliale	h3												
6	maison mobile	h4												
8	COMMERCE	C												
9	de détail et service	c1												
10	artériel léger	c2												
11	artériel lourd	c3												
12	service pétrolier	c4												
13	mixte	c5												
15	INDUSTRIE	I												
16	de prestige	i1												
17	légère	i2												
18	lourde	i3												
19	d'extraction	i4												
21	COMMUNAUTAIRE	P												
22	institutionnelle et administrative	p1												
23	parc et récréation	p2												
24	conservation	p3												
25	service public	p4												
27	AGRICOLE	A												
28	agricole	a1												
30	usage spécifiquement permis													
31														
32	usage spécifiquement exclus													
33														

NORMES PRESCRITES

36	structure													
37	isolée		*	*										
38	jumelée													
39	contiguë													
41	terrain													
42	superficie (m ²)	min.	557	557										
43	profondeur (m)	min.	27	27										
44	frontage (m)	min.	18	18										
46	marge													
47	avant (m)	min.	7,5	7,5										
48	avant (m)	max.												
49	latérale (m)	min.	1,20	1,20										
50	latérales totales (m)	min.	4,20	4,20										
51	arrière (m)	min.	6,50	6,50										
53	bâtiment													
54	hauteur (étage)	min.	1	2										
55	hauteur (étage)	max.	1	2										
56	hauteur (m)	max.												
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	110 ⁽¹⁾	75 ⁽¹⁾										
58	superficie de plancher (m ²)	min.		110										
59	largeur (m)	min.	12	8,5										
61	rapport													
62	logement / bâtiment	min.	1	1										
63	logement / bâtiment	max.	1	1										
64	espace bâti / terrain	max.												
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,50	0,50										

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67		(2)	(2)											
68		(3)	(3)											
69		(4)												
70														

NOTES

- (1) Excluant le garage.
(2) Tout garage doit être annexé au bâtiment principal.
(3) Un minimum de 75% de la façade principale du bâtiment principal doit être en maçonnerie, agrégat, acrylique ou canexel.
(4) Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire attendant autorisé en vertu de l'article 6.1.1, peut être implanté à une distance minimale d'un virgule deux mètre (1,2 m) d'une ligne latérale de terrain, et ce, si l'autre marge est de trois mètres (3 m).

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H																	
3	unifamiliale	h1																	
4	bi et trifamiliale	h2	*																
5	multifamiliale	h3																	
6	maison mobile	h4																	

8	COMMERCE	C																	
9	de détail et service	c1																	
10	artériel léger	c2																	
11	artériel lourd	c3																	
12	service pétrolier	c4																	
13	mixte	c5																	

15	INDUSTRIE	I																	
16	de prestige	i1																	
17	légère	i2																	
18	lourde	i3																	
19	d'extraction	i4																	

21	COMMUNAUTAIRE	P																	
22	institutionnelle et administrative	p1																	
23	parc et récréation	p2																	
24	conservation	p3																	
25	service public	p4																	

27	AGRICOLE	A																	
28	agricole	a1																	

30	usage spécifiquement permis																		
31																			
32	usage spécifiquement exclus																		
33																			

NORMES PRESCRITES

36	structure																		
37	isolée		*																
38	jumelée																		
39	contiguë																		

41	terrain																		
42	superficie (m ²)	min.	800																
43	profondeur (m)	min.																	
44	frontage (m)	min.	20																

46	marge																		
47	avant (m)	min.	7.50																
48	avant (m)	max.																	
49	latérale (m)	min.	3																
50	latérales totales (m)	min.	6																
51	arrière (m)	min.	7.50																

53	bâtiment																		
54	hauteur (étage)	min.	2																
55	hauteur (étage)	max.	2																
56	hauteur (m)	max.																	
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	55																
58	superficie de plancher (m ²)	min.																	
59	largeur (m)	min.	6																

61	rapport																		
62	logement / bâtiment	min.	2																
63	logement / bâtiment	max.	3																
64	espace bâti / terrain	max.																	
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0.50																

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67																			
68																			
69																			
70																			

NOTES

P.I.I.A.																			
----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H																	
3	unifamiliale	h1	*	*															
4	bi et trifamiliale	h2																	
5	multifamiliale	h3																	
6	maison mobile	h4																	

8	COMMERCE	C																	
9	de détail et service	c1																	
10	artériel léger	c2																	
11	artériel lourd	c3																	
12	service pétrolier	c4																	
13	mixte	c5																	

15	INDUSTRIE	I																	
16	de prestige	i1																	
17	légère	i2																	
18	lourde	i3																	
19	d'extraction	i4																	

21	COMMUNAUTAIRE	P																	
22	institutionnelle et administrative	p1																	
23	parc et récréation	p2																	
24	conservation	p3																	
25	service public	p4																	

27	AGRICOLE	A																	
28	agricole	a1																	

30	usage spécifiquement permis																		
31																			
32	usage spécifiquement exclus																		
33																			

NORMES PRESCRITES

36	structure																		
37	isolée		*	*															
38	jumelée																		
39	contiguë																		

41	terrain																		
42	superficie (m ²)	min.	557	557															
43	profondeur (m)	min.	27	27															
44	frontage (m)	min.	18	18															

46	marge																		
47	avant (m)	min.	7,5	7,5															
48	avant (m)	max.																	
49	latérale (m)	min.	3	3															
50	latérales totales (m)	min.	6	6															
51	arrière (m)	min.	6,50	6,50															

53	bâtiment																		
54	hauteur (étage)	min.	1	2															
55	hauteur (étage)	max.	1	2															
56	hauteur (m)	max.																	
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	110 (1)	85 (1)															
58	superficie de plancher (m ²)	min.		110															
59	largeur (m)	min.	12	8,5															

61	rapport																		
62	logement / bâtiment	min.	1	1															
63	logement / bâtiment	max.	1	1															
64	espace bâti / terrain	max.																	
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,50	0,50															

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67			(2)	(2)															
68			(3)	(3)															
69			(4)	(4)															
70			7,6,4	7,6,4															

NOTES

(1) Excluant le garage. (2) Tout garage doit être annexé au bâtiment principal.
(3) Un minimum de 75% de la façade principale du bâtiment principal doit être en maçonnerie, en bois ou en canexel.
(4) Toute demande de permis de construction d'un bâtiment principal qui ne respecte pas les normes prescrites à la grille devra être soumise au règlement sur les PIIA.

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H											
3	unifamiliale	h1											
4	bi et trifamiliale	h2											
5	multifamiliale	h3	*										
6	maison mobile	h4											

8	COMMERCE	C											
9	de détail et service	c1											
10	artériel léger	c2											
11	artériel lourd	c3											
12	service pétrolier	c4											
13	mixte	c5											

15	INDUSTRIE	I											
16	de prestige	i1											
17	légère	i2											
18	lourde	i3											
19	d'extraction	i4											

21	COMMUNAUTAIRE	P											
22	institutionnelle et administrative	p1											
23	parc et récréation	p2											
24	conservation	p3											
25	service public	p4											

27	AGRICOLE	A											
28	agricole	a1											

30	usage spécifiquement permis	(1)											
31													
32	usage spécifiquement exclus												
33													

NORMES PRESCRITES

36	structure												
37	isolée	*											
38	jumelée												
39	contiguë												

41	terrain												
42	superficie (m ²)	min.											
43	profondeur (m)	min.											
44	frontage (m)	min.											

46	marge												
47	avant (m)	min.	6										
48	avant (m)	max.											
49	latérale (m)	min.	3										
50	latérales totales (m)	min.	6										
51	arrière (m)	min.	6,50										

53	bâtiment												
54	hauteur (étage)	min.	2										
55	hauteur (étage)	max.	3										
56	hauteur (m)	max.											
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	45										
58	superficie de plancher (m ²)	min.											
59	largeur (m)	min.	4,88										

61	rapport												
62	logement / bâtiment	min.	4										
63	logement / bâtiment	max.	6										
64	espace bâti / terrain	max.											
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,60										

DISPOSITIONS SPECIALES

67		7.50											
68													
69													
70													

NOTES

(1) Maisons de ville uniquement													
---------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

(voir page suivante)

NOTES (SUITE)

LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS ET À L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Malgré toute disposition contraire dans le présent règlement, les présentes normes s'appliquent à tout nouveau bâtiment à être érigé à l'intérieur de ladite zone.

a) Répétition architecturale:

- i) Deux (2) bâtiments de même modèle ne peuvent être répétés à moins qu'ils soient séparés par au moins deux (2) bâtiments présentant un modèle différent.

b) Élévation avant et avant secondaire:

- i) Le revêtement extérieur des élévations avant et avant secondaire du bâtiment principal (incluant le garage attenant ou incorporé, s' il y a lieu) doit être composé d'au moins 40% de maçonnerie (brique ou pierre seulement) et d'au plus de 60% d'un seul des revêtements extérieurs complémentaires suivants: déclin de vinyle, déclin d'aluminium, déclin de fibres pressées (canexel) ou acrylique;
- ii) Le revêtement extérieur de maçonnerie (brique et/ou pierre) de l'élévation avant doit effectuer un retour sur les élévations latérales du bâtiment principal (incluant le garage attenant ou incorporé), sur une profondeur minimale de 45 centimètres tout en respectant la distribution verticale de la maçonnerie présente sur l'élévation avant adjacente à l'élévation latérale;
- iii) L'élévation avant du bâtiment principal doit présenter au moins un avancé-retrait par logement ayant une profondeur et une largeur minimales d'un (1) mètre.

c) Élévations latérales et arrière:

- i) Le revêtement extérieur des élévations latérales et arrière (incluant le garage attenant ou incorporé, s' il y a lieu) doit être composé d'au plus de deux des revêtements extérieurs complémentaires suivants: déclin de vinyle, déclin d'aluminium, déclin de fibres pressées (canexel), acrylique, maçonnerie (brique ou pierre seulement).

d) Couleur des matériaux

- i) La palette de couleurs des parements de maçonnerie (brique ou pierre seulement) devra correspondre à celle des matériaux dits naturels, à savoir, tous les tons de pierre et/ou d'argile d'emploi traditionnel (couleurs terre). Les couleurs sont choisies parmi les teintes de beige, brun, rouge antique, gris antique et charbon de bois. Sont proscrits les tons de bleu, de rose et de vert, de même que le blanc et le noir;
- ii) La palette de couleurs des revêtements extérieurs complémentaires et du revêtement de toit devra être d'une teinte agencée à celle de la maçonnerie, en excluant le blanc (non autorisé);
- iii) Les portes d'un garage attenant ou incorporé et les portes avant du bâtiment principal devront être de couleurs identiques.

e) Pente de toit:

- i) La pente minimale d'un toit dont l'arête est perpendiculaire ou parallèle au mur avant du bâtiment principal est fixée à 8/12;
- ii) La pente de toit d'un garage attenant n'est pas soumise à la disposition du précédent alinéa.

f) Stationnement :

- i) Malgré toute disposition contraire du règlement de zonage, lorsque le bâtiment principal comporte un garage incorporé pour chaque logement, le nombre minimal de cases de stationnement hors rue par logement est fixé à une case de stationnement;
- ii) Malgré toute disposition contraire du règlement de zonage, il est autorisé de stationner un véhicule à l'intérieur d'une allée de circulation localisée en cour avant menant à un garage incorporé.

g) Aménagement du terrain:

- i) Une proportion minimale de 20% de la superficie de la cour avant doit être paysagée;
- ii) Une proportion minimale de 15% de la superficie de la cour arrière doit être laissée libre de tout usage et construction. Cet espace devra être gazonné ou faire l'objet d'un aménagement paysager;
- iii) Un minimum de quatre (4) arbres doit être planté ou conservé à l'intérieur de la cour avant;
- iv) Un minimum de quatre (4) arbres doit être planté ou conservé à l'intérieur des cours latérales ou arrière;
- v) Lorsqu'un bâtiment principal occupe un terrain d'angle, un arbre supplémentaire doit être conservé ou planté à l'intérieur de la cour latérale donnant sur une rue.

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H											
3	unifamiliale	h1	*										
4	bi et trifamiliale	h2											
5	multifamiliale	h3											
6	maison mobile	h4											

8	COMMERCE	C											
9	de détail et service	c1											
10	artériel léger	c2											
11	artériel lourd	c3											
12	service pétrolier	c4											
13	mixte	c5											

15	INDUSTRIE	I											
16	de prestige	i1											
17	légère	i2											
18	lourde	i3											
19	d'extraction	i4											

21	COMMUNAUTAIRE	P											
22	institutionnelle et administrative	p1											
23	parc et récréation	p2											
24	conservation	p3											
25	service public	p4											

27	AGRICOLE	A											
28	agricole	a1											

30	usage spécifiquement permis												
31													
32	usage spécifiquement exclus												
33													

NORMES PRESCRITES

36	structure												
37	isolée												
38	jumelée		*										
39	contiguë												

41	terrain												
42	superficie (m ²)	min.	400										
43	profondeur (m)	min.	27										
44	frontage (m)	min.	12,50										

46	marge												
47	avant (m)	min.	7,50										
48	avant (m)	max.											
49	latérale (m)	min.	0										
50	latérales totales (m)	min.	3										
51	arrière (m)	min.	7,50										

53	bâtiment												
54	hauteur (étage)	min.	2										
55	hauteur (étage)	max.	2										
56	hauteur (m)	max.											
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	55										
58	superficie de plancher (m ²)	min.	110										
59	largeur (m)	min.	5										

61	rapport												
62	logement / bâtiment	min.	1										
63	logement / bâtiment	max.	1										
64	espace bâti / terrain	max.											
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,50										

DISPOSITIONS SPECIALES

67		7.50											
68													
69													
70													

NOTES

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

(voir page suivante)

NOTES (SUITE)

LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS ET À L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Malgré toute disposition contraire dans le présent règlement, les présentes normes s'appliquent à tout nouveau bâtiment à être érigé à l'intérieur de ladite zone.

a) Répétition architecturale:

- i) Deux (2) bâtiments de même modèle ne peuvent être répétés à moins qu'ils soient séparés par au moins deux (2) bâtiments présentant un modèle différent.

b) Élévation avant et avant secondaire:

- i) Le revêtement extérieur des élévations avant et avant secondaire du bâtiment principal (incluant le garage attenant ou incorporé, s' il y a lieu) doit être composé d'au moins 40% de maçonnerie (brique ou pierre seulement) et d'au plus de 60% d'un seul des revêtements extérieurs complémentaires suivants: déclin de vinyle, déclin d'aluminium, déclin de fibres pressées (canexel) ou acrylique;
- ii) Le revêtement extérieur de maçonnerie (brique et/ou pierre) de l'élévation avant doit effectuer un retour sur les élévations latérales du bâtiment principal (incluant le garage attenant ou incorporé), sur une profondeur minimale de 45 centimètres tout en respectant la distribution verticale de la maçonnerie présente sur l'élévation avant adjacente à l'élévation latérale;
- iii) L'élévation avant du bâtiment principal doit présenter au moins un avancé-retrait d'une profondeur et d'une largeur minimales d'un (1) mètre.

c) Élévations latérales et arrière:

- i) Le revêtement extérieur des élévations latérales et arrière (incluant le garage attenant ou incorporé, s' il y a lieu) doit être composé d'au plus de deux des revêtements extérieurs complémentaires suivants: déclin de vinyle, déclin d'aluminium, déclin de fibres pressées (canexel), acrylique, maçonnerie (brique ou pierre seulement).

d) Couleur des matériaux

- i) La palette de couleurs des parements de maçonnerie (brique ou pierre seulement) devra correspondre à celle des matériaux dits naturels, à savoir, tous les tons de pierre et/ou d'argile d'emploi traditionnel (couleurs terre). Les couleurs sont choisies parmi les teintes de beige, brun, rouge antique, gris antique et charbon de bois. Sont proscrits les tons de bleu, de rose et de vert, de même que le blanc et le noir;
- ii) La palette de couleurs des revêtements extérieurs complémentaires et du revêtement de toit devra être d'une teinte agencée à celle de la maçonnerie, en excluant le blanc (non autorisé);
- iii) Les portes d'un garage attenant ou incorporé et les portes avant du bâtiment principal devront être de couleurs identiques.

e) Pente de toit:

- i) La pente minimale d'un toit dont l'arête est perpendiculaire ou parallèle au mur avant du bâtiment principal est fixée à 8/12;
- ii) La pente de toit d'un garage attenant n'est pas soumise à la disposition du précédent alinéa.

f) Aménagement du terrain:

- i) Une proportion minimale de 20% de la superficie de la cour avant doit être paysagée;
- ii) Une proportion minimale de 15% de la superficie de la cour arrière doit être laissée libre de tout usage et construction. Cet espace devra être gazonné ou faire l'objet d'un aménagement paysager;
- iii) Un minimum de deux (2) arbres doit être planté ou conservé à l'intérieur de la cour avant;
- iv) Un minimum de trois (3) arbres doit être planté ou conservé à l'intérieur des cours latérales ou arrière;
- v) Lorsqu'un bâtiment principal occupe un terrain d'angle, un arbre supplémentaire doit être conservé ou planté à l'intérieur de la cour latérale donnant sur une rue.

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H												
3	unifamiliale	h1												
4	bi et trifamiliale	h2	*											
5	multifamiliale	h3												
6	maison mobile	h4												

8	COMMERCE	C												
9	de détail et service	c1												
10	artériel léger	c2												
11	artériel lourd	c3												
12	service pétrolier	c4												
13	mixte	c5												

15	INDUSTRIE	I												
16	de prestige	i1												
17	légère	i2												
18	lourde	i3												
19	d'extraction	i4												

21	COMMUNAUTAIRE	P												
22	institutionnelle et administrative	p1												
23	parc et récréation	p2												
24	conservation	p3												
25	service public	p4												

27	AGRICOLE	A												
28	agricole	a1												

30	usage spécifiquement permis	(1)												
31														
32	usage spécifiquement exclus													
33														

NORMES PRESCRITES

36	structure													
37	isolée	*												
38	jumelée													
39	contiguë													

41	terrain													
42	superficie (m ²)	min.	800											
43	profondeur (m)	min.												
44	frontage (m)	min.	17											

46	marge													
47	avant (m)	min.	7,50											
48	avant (m)	max.												
49	latérale (m)	min.	3											
50	latérales totales (m)	min.	6											
51	arrière (m)	min.	7,50											

53	bâtiment													
54	hauteur (étage)	min.	2											
55	hauteur (étage)	max.	3											
56	hauteur (m)	max.												
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	125											
58	superficie de plancher (m ²)	min.												
59	largeur (m)	min.	11											

61	rapport													
62	logement / bâtiment	min.	3											
63	logement / bâtiment	max.	3											
64	espace bâti / terrain	max.												
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,50											

DISPOSITIONS SPECIALES

67														
68														
69														
70														

NOTES

(1) Trifamiliale uniquement														
-----------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

(voir page suivante)

NOTES (SUITE)

LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS ET À L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Malgré toute disposition contraire dans le présent règlement, les présentes normes s'appliquent à tout nouveau bâtiment à être érigé à l'intérieur de ladite zone.

a) Répétition architecturale:

- i) Deux (2) bâtiments de même modèle ne peuvent être répétés à moins qu'ils soient séparés par au moins deux (2) bâtiments présentant un modèle différent.

b) Élévation avant et avant secondaire:

- i) Le revêtement extérieur des élévations avant et avant secondaire du bâtiment principal (incluant le garage attenant ou incorporé, s'il y a lieu) doit être composé d'au moins 40% de maçonnerie (brique ou pierre seulement) et d'au plus de 60% d'un seul des revêtements extérieurs complémentaires suivants: déclin de vinyle, déclin d'aluminium, déclin de fibres pressées (canexel) ou acrylique;
- ii) Le revêtement extérieur de maçonnerie (brique et/ou pierre) de l'élévation avant doit effectuer un retour sur les élévations latérales du bâtiment principal (incluant le garage attenant ou incorporé), sur une profondeur minimale de 45 centimètres tout en respectant la distribution verticale de la maçonnerie présente sur l'élévation avant adjacente à l'élévation latérale;
- iii) L'élévation avant du bâtiment principal doit présenter au moins un avancé-retrait d'une profondeur et d'une largeur minimales d'un (1) mètre.

c) Élévations latérales et arrière:

- i) Le revêtement extérieur des élévations latérales et arrière (incluant le garage attenant ou incorporé, s'il y a lieu) doit être composé d'au plus de deux des revêtements extérieurs complémentaires suivants: déclin de vinyle, déclin d'aluminium, déclin de fibres pressées (canexel), acrylique, maçonnerie (brique ou pierre seulement).

d) Couleur des matériaux

- i) La palette de couleurs des parements de maçonnerie (brique ou pierre seulement) devra correspondre à celle des matériaux dits naturels, à savoir, tous les tons de pierre et/ou d'argile d'emploi traditionnel (couleurs terre). Les couleurs sont choisies parmi les teintes de beige, brun, rouge antique, gris antique et charbon de bois. Sont proscrits les tons de bleu, de rose et de vert, de même que le blanc et le noir;
- ii) La palette de couleurs des revêtements extérieurs complémentaires et du revêtement de toit devra être d'une teinte agencée à celle de la maçonnerie, en excluant le blanc (non autorisé);
- iii) Les portes d'un garage attenant ou incorporé et les portes avant du bâtiment principal devront être de couleurs identiques.

e) Pente de toit:

- i) La pente minimale d'un toit dont l'arête est perpendiculaire ou parallèle au mur avant du bâtiment principal est fixée à 8/12;
- ii) La pente de toit d'un garage attenant n'est pas soumise à la disposition du précédent alinéa.

f) Hauteur du premier plancher:

- i) La hauteur maximale du premier plancher par rapport au niveau moyen du trottoir ou de la voie publique, mesurée au centre de la façade principale du bâtiment, est fixée à 1,83 mètre;
- ii) La fondation apparente doit être recouverte du même revêtement présents sur les murs extérieurs.

g) Aménagement du terrain:

- i) Une proportion minimale de 20% de la superficie de la cour avant doit être paysagée;
- ii) Une proportion minimale de 15% de la superficie de la cour arrière doit être laissée libre de tout usage et construction. Cet espace devra être gazonné ou faire l'objet d'un aménagement paysager;
- iii) Un minimum de deux (2) arbres doit être planté ou conservé à l'intérieur de la cour avant;
- iv) Un minimum de trois (3) arbres doit être planté ou conservé à l'intérieur des cours latérales ou arrière;
- v) Lorsqu'un bâtiment principal occupe un terrain d'angle, un arbre supplémentaire doit être conservé ou planté à l'intérieur de la cour latérale donnant sur une rue.

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H											
3	unifamiliale	h1											
4	bi et trifamiliale	h2											
5	multifamiliale	h3	*										
6	maison mobile	h4											

8	COMMERCE	C											
9	de détail et service	c1											
10	artériel léger	c2											
11	artériel lourd	c3											
12	service pétrolier	c4											
13	mixte	c5											

15	INDUSTRIE	I											
16	de prestige	i1											
17	légère	i2											
18	lourde	i3											
19	d'extraction	i4											

21	COMMUNAUTAIRE	P											
22	institutionnelle et administrative	p1											
23	parc et récréation	p2											
24	conservation	p3											
25	service public	p4											

27	AGRICOLE	A											
28	agricole	a1											

30	usage spécifiquement permis												
31													
32	usage spécifiquement exclus												
33													

NORMES PRESCRITES

36	structure												
37	isolée		*										
38	jumelée												
39	contiguë												

41	terrain												
42	superficie (m ²)	min.	800										
43	profondeur (m)	min.											
44	frontage (m)	min.	24										

46	marge												
47	avant (m)	min.	7,50										
48	avant (m)	max.											
49	latérale (m)	min.	3										
50	latérales totales (m)	min.	6										
51	arrière (m)	min.	7,50										

53	bâtiment												
54	hauteur (étage)	min.	2										
55	hauteur (étage)	max.	3										
56	hauteur (m)	max.											
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	170										
58	superficie de plancher (m ²)	min.											
59	largeur (m)	min.	17										

61	rapport												
62	logement / bâtiment	min.	4										
63	logement / bâtiment	max.	6										
64	espace bâti / terrain	max.											
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,50										

DISPOSITIONS SPECIALES

67		7.50											
68													
69													
70													

NOTES

(voir page suivante)													
----------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NOTES (SUITE)

LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS ET À L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Malgré toute disposition contraire dans le présent règlement, les présentes normes s'appliquent à tout nouveau bâtiment à être érigé à l'intérieur de ladite zone.

a) Répétition architecturale:

- i) Deux (2) bâtiments de même modèle ne peuvent être répétés à moins qu'ils soient séparés par au moins deux (2) bâtiments présentant un modèle différent.

b) Élévation avant et avant secondaire:

- i) Le revêtement extérieur des élévations avant et avant secondaire du bâtiment principal (incluant le garage attenant ou incorporé, s' il y a lieu) doit être composé d'au moins 40% de maçonnerie (brique ou pierre seulement) et d'au plus de 60% d'un seul des revêtements extérieurs complémentaires suivants: déclin de vinyle, déclin d'aluminium, déclin de fibres pressées (canexel) ou acrylique;
- ii) Le revêtement extérieur de maçonnerie (brique et/ou pierre) de l'élévation avant doit effectuer un retour sur les élévations latérales du bâtiment principal (incluant le garage attenant ou incorporé), sur une profondeur minimale de 45 centimètres tout en respectant la distribution verticale de la maçonnerie présente sur l'élévation avant adjacente à l'élévation latérale;
- iii) L'élévation avant du bâtiment principal doit présenter au moins un avancé-retrait d'une profondeur et d'une largeur minimales d'un (1) mètre.

c) Élévations latérales et arrière:

- i) Le revêtement extérieur des élévations latérales et arrière (incluant le garage attenant ou incorporé, s' il y a lieu) doit être composé d'au plus de deux des revêtements extérieurs complémentaires suivants: déclin de vinyle, déclin d'aluminium, déclin de fibres pressées (canexel), acrylique, maçonnerie (brique ou pierre seulement).

d) Couleur des matériaux

- i) La palette de couleurs des parements de maçonnerie (brique ou pierre seulement) devra correspondre à celle des matériaux dits naturels, à savoir, tous les tons de pierre et/ou d'argile d'emploi traditionnel (couleurs terre). Les couleurs sont choisies parmi les teintes de beige, brun, rouge antique, gris antique et charbon de bois. Sont proscrits les tons de bleu, de rose et de vert, de même que le blanc et le noir;
- ii) La palette de couleurs des revêtements extérieurs complémentaires et du revêtement de toit devra être d'une teinte agencée à celle de la maçonnerie, en excluant le blanc (non autorisé);
- iii) Les portes d'un garage attenant ou incorporé et les portes avant du bâtiment principal devront être de couleurs identiques.

e) Pente de toit:

- i) La pente minimale d'un toit dont l'arête est perpendiculaire ou parallèle au mur avant du bâtiment principal est fixée à 8/12;
- ii) La pente de toit d'un garage attenant n'est pas soumise à la disposition du précédent alinéa.

f) Aménagement du terrain:

- i) Une proportion minimale de 20% de la superficie de la cour avant doit être paysagée;
- ii) Une proportion minimale de 15% de la superficie de la cour arrière doit être laissée libre de tout usage et construction. Cet espace devra être gazonné ou faire l'objet d'un aménagement paysager;
- iii) Un minimum de trois (3) arbres doit être planté ou conservé à l'intérieur de la cour avant;
- iv) Un minimum de quatre (4) arbres doit être planté ou conservé à l'intérieur des cours latérales ou arrière;
- v) Lorsqu'un bâtiment principal occupe un terrain d'angle, un arbre supplémentaire doit être conservé ou planté à l'intérieur de la cour latérale donnant sur une rue.

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H								
3	unifamiliale	h1								
4	bi et trifamiliale	h2								
5	multifamiliale	h3	*	*						
6	maison mobile	h4								

8	COMMERCE	C								
9	de détail et service	c1								
10	artériel léger	c2								
11	artériel lourd	c3								
12	service pétrolier	c4								
13	mixte	c5								

15	INDUSTRIE	I								
16	de prestige	i1								
17	légère	i2								
18	lourde	i3								
19	d'extraction	i4								

21	COMMUNAUTAIRE									
22	institutionnelle et									
23	parc et récréation									
24	conservation									
25	service public									

27	AGRICOLE	A								
28	agricole	a1								

30	usage spécifiquement permis									
31										
32	usage spécifiquement exclus									
33										

ABROGÉE RÉGL. 79-277
21 OCTOBRE 2009

NORMES PRESCRITES

36	structure									
37	isolée		*	*						
38	jumelée									
39	contiguë									

41	terrain									
42	superficie (m ²)	min.	1200	800						
43	profondeur (m)	min.								
44	frontage (m)	min.	31	23						

46	marge									
47	avant (m)	min.	7,50	7,50						
48	avant (m)	max.								
49	latérale (m)	min.	3	3						
50	latérales totales (m)	min.	6	6						
51	arrière (m)	min.	7,50	7,50						

53	bâtiment									
54	hauteur (étage)	min.	2	3						
55	hauteur (étage)	max.	2	3						
56	hauteur (m)	max.								
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	250	170						
58	superficie de plancher (m ²)	min.								
59	largeur (m)	min.	25	17						

61	rapport									
62	logement / bâtiment	min.	6	6						
63	logement / bâtiment	max.	6	6						
64	espace bâti / terrain	max.								
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,60	0,60						

DISPOSITIONS SPECIALES

67		7.50	7.50							
68										
69										
70										

NOTES

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

(voir page suivante)

NOTES (SUITE)

LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS ET À L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Malgré toute disposition contraire dans le présent règlement, les présentes normes s'appliquent à tout nouveau bâtiment à être érigé à l'intérieur de ladite zone.

a) Répétition architecturale:

- i) Deux (2) bâtiments de même modèle ne peuvent être répétés à moins qu'ils soient séparés par au moins deux (2) bâtiments présentant un modèle différent.

b) Élévation avant et avant secondaire:

- i) Le revêtement extérieur des élévations avant et avant secondaire du bâtiment principal (incluant le garage attenant ou incorporé, s'il y a lieu) doit être composé d'au moins 40% de maçonnerie (brique ou pierre seulement) et d'au plus de 60% d'un seul des revêtements extérieurs complémentaires suivants: déclin de vinyle, déclin d'aluminium, déclin de fibres pressées (canexel) ou acrylique;
- ii) Le revêtement extérieur de maçonnerie (brique et/ou pierre) de l'élévation avant doit être en retour sur les élévations latérales du bâtiment principal (incluant le garage attenant ou incorporé), sur une hauteur minimale de 30 centimètres tout en respectant la distribution verticale de la maçonnerie présente sur l'élévation avant adossée à l'élévation latérale;
- iii) L'élévation avant du bâtiment principal doit avoir une largeur minimale de 1,0 mètre et d'une largeur minimale d'un (1) mètre.

c) Élévations

- i) Le revêtement extérieur des élévations latérales et arrière (incluant le garage attenant ou incorporé, s'il y a lieu) doit être composé d'au plus de 60% des revêtements extérieurs complémentaires suivants: déclin d'aluminium, déclin de fibres pressées (canexel), acrylique, maçonnerie (brique et/ou pierre seulement);

d) Couleur des matériaux

- i) La palette de couleurs des matériaux de maçonnerie (brique ou pierre seulement) devra correspondre à celle des matériaux dits naturels, à savoir toutes les couleurs de pierre et/ou d'argile d'emploi traditionnel (couleurs terre). Les couleurs sont choisies parmi les teintes de beige, brun, gris antique, gris antique et charbon de bois. Sont proscrits les tons de bleu, de rose et de vert, de même que le blanc et le noir;
- ii) La palette de couleurs des revêtements extérieurs complémentaires et du revêtement de toit devra être d'une teinte agencée à celle de la maçonnerie, en excluant le blanc (non autorisé);
- iii) Les portes d'un garage attenant ou incorporé et les portes avant du bâtiment principal devront être de couleurs identiques.

e) Pente de toit:

- i) La pente minimale d'un toit dont l'arête est perpendiculaire ou parallèle au mur avant du bâtiment principal est fixée à 8/12;
- ii) La pente de toit d'un garage attenant n'est pas soumise à la disposition du précédent alinéa.

f) Aménagement du terrain:

- i) Une proportion minimale de 20% de la superficie de la cour avant doit être paysagée;
- ii) Une proportion minimale de 15% de la superficie de la cour arrière doit être laissée libre de tout usage et construction. Cet espace devra être gazonné ou faire l'objet d'un aménagement paysager;
- iii) Un minimum de quatre (4) arbres doit être planté ou conservé à l'intérieur de la cour avant;
- iv) Un minimum de quatre (4) arbres doit être planté ou conservé à l'intérieur des cours latérales ou arrière;
- v) Lorsqu'un bâtiment principal occupe un terrain d'angle, un arbre supplémentaire doit être conservé ou planté à l'intérieur de la cour latérale donnant sur une rue.

ABROGÉE RÉGL. 79-277
21 OCTOBRE 2009

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H											
3	unifamiliale	h1											
4	bi et trifamiliale	h2											
5	multifamiliale	h3	*										
6	maison mobile	h4											

8	COMMERCE	C											
9	de détail et service	c1											
10	artériel léger	c2											
11	artériel lourd	c3											
12	service pétrolier	c4											
13	mixte	c5											

15	INDUSTRIE	I											
16	de prestige	i1											
17	légère	i2											
18	lourde	i3											
19	d'extraction	i4											

21	COMMUNAUTAIRE	P											
22	institutionnelle et administrative	p1											
23	parc et récréation	p2											
24	conservation	p3											
25	service public	p4											

27	AGRICOLE	A											
28	agricole	a1											

30	usage spécifiquement permis												
31													
32	usage spécifiquement exclus												
33													

NORMES PRESCRITES

36	structure												
37	isolée		*										
38	jumelée												
39	contiguë												

41	terrain												
42	superficie (m ²)	min.	1200										
43	profondeur (m)	min.											
44	frontage (m)	min.	40										

46	marge												
47	avant (m)	min.	7,50										
48	avant (m)	max.											
49	latérale (m)	min.	3										
50	latérales totales (m)	min.	6										
51	arrière (m)	min.	7,50										

53	bâtiment												
54	hauteur (étage)	min.	2										
55	hauteur (étage)	max.	4										
56	hauteur (m)	max.											
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	330										
58	superficie de plancher (m ²)	min.											
59	largeur (m)	min.	33										

61	rapport												
62	logement / bâtiment	min.	8										
63	logement / bâtiment	max.	12										
64	espace bâti / terrain	max.											
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,60										

DISPOSITIONS SPECIALES

67		7.50											
68													
69													
70													

NOTES

(voir page suivante)													
----------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NOTES (SUITE)

LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS ET À L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Malgré toute disposition contraire dans le présent règlement, les présentes normes s'appliquent à tout nouveau bâtiment à être érigé à l'intérieur de ladite zone.

a) Répétition architecturale:

- i) Deux (2) bâtiments de même modèle ne peuvent être répétés à moins qu'ils soient séparés par au moins deux (2) bâtiments présentant un modèle différent.

b) Élévation avant et avant secondaire:

- i) Le revêtement extérieur des élévations avant et avant secondaire du bâtiment principal (incluant le garage attenant ou incorporé, s' il y a lieu) doit être composé d'au moins 40% de maçonnerie (brique ou pierre seulement) et d'au plus de 60% d'un seul des revêtements extérieurs complémentaires suivants: déclin de vinyle, déclin d'aluminium, déclin de fibres pressées (canexel) ou acrylique;
- ii) Le revêtement extérieur de maçonnerie (brique et/ou pierre) de l'élévation avant doit effectuer un retour sur les élévations latérales du bâtiment principal (incluant le garage attenant ou incorporé), sur une profondeur minimale de 45 centimètres tout en respectant la distribution verticale de la maçonnerie présente sur l'élévation avant adjacente à l'élévation latérale;
- iii) L'élévation avant du bâtiment principal doit présenter au moins un avancé-retrait d'une profondeur et d'une largeur minimales d'un (1) mètre.

c) Élévations latérales et arrière:

- i) Le revêtement extérieur des élévations latérales et arrière (incluant le garage attenant ou incorporé, s' il y a lieu) doit être composé d'au plus de deux des revêtements extérieurs complémentaires suivants: déclin de vinyle, déclin d'aluminium, déclin de fibres pressées (canexel), acrylique, maçonnerie (brique ou pierre seulement).

d) Couleur des matériaux

- i) La palette de couleurs des parements de maçonnerie (brique ou pierre seulement) devra correspondre à celle des matériaux dits naturels, à savoir, tous les tons de pierre et/ou d'argile d'emploi traditionnel (couleurs terre). Les couleurs sont choisies parmi les teintes de beige, brun, rouge antique, gris antique et charbon de bois. Sont proscrits les tons de bleu, de rose et de vert, de même que le blanc et le noir;
- ii) La palette de couleurs des revêtements extérieurs complémentaires et du revêtement de toit devra être d'une teinte agencée à celle de la maçonnerie, en excluant le blanc (non autorisé);
- iii) Les portes d'un garage attenant ou incorporé et les portes avant du bâtiment principal devront être de couleurs identiques.

e) Pente de toit:

- i) La pente minimale d'un toit dont l'arête est perpendiculaire ou parallèle au mur avant du bâtiment principal est fixée à 8/12;
- ii) La pente de toit d'un garage attenant n'est pas soumise à la disposition du précédent alinéa.

f) Aménagement du terrain:

- i) Une proportion minimale de 20% de la superficie de la cour avant doit être paysagée;
- ii) Une proportion minimale de 15% de la superficie de la cour arrière doit être laissée libre de tout usage et construction. Cet espace devra être gazonné ou faire l'objet d'un aménagement paysager;
- iii) Un minimum de six (6) arbres doit être planté ou conservé à l'intérieur de la cour avant;
- iv) Un minimum de six (6) arbres doit être planté ou conservé à l'intérieur des cours latérales ou arrière;
- v) Lorsqu'un bâtiment principal occupe un terrain d'angle, un arbre supplémentaire doit être conservé ou planté à l'intérieur de la cour latérale donnant sur une rue.

CÉDULE "B"

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H												
3	unifamiliale	h1	*	*										
4	bi et trifamiliale	h2												
5	multifamiliale	h3												
6	maison mobile	h4												

8	COMMERCE	C												
9	de détail et service	c1												
10	artériel léger	c2												
11	artériel lourd	c3												
12	service pétrolier	c4												
13	mixte	c5												

15	INDUSTRIE	I												
16	de prestige	i1												
17	légère	i2												
18	lourde	i3												
19	d'extraction	i4												

21	COMMUNAUTAIRE	P												
22	institutionnelle et administrative	p1												
23	parc et récréation	p2												
24	conservation	p3												
25	service public	p4												

27	AGRICOLE	A												
28	agricole	a1												

30	usage spécifiquement permis													
31														
32	usage spécifiquement exclus													
33														

NORMES PRESCRITES

36	structure													
37	isolée		*	*										
38	jumelée													
39	contiguë													

41	terrain													
42	superficie (m ²)	min.	557	557										
43	profondeur (m)	min.	27	27										
44	frontage (m)	min.	18	18										

46	marge													
47	avant (m)	min.	7,50	7,50										
48	avant (m)	max.												
49	latérale (m)	min.	3	3										
50	latérales totales (m)	min.	6	6										
51	arrière (m)	min.	6,50	6,50										

53	bâtiment													
54	hauteur (étage)	min.	2	1										
55	hauteur (étage)	max.	2	1										
56	hauteur (m)	max.												
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	55	110										
58	superficie de plancher (m ²)	min.	110	110										
59	largeur (m)	min.	8,50	9,75										

61	rapport													
62	logement / bâtiment	min.	1	1										
63	logement / bâtiment	max.	1	1										
64	espace bâti / terrain	max.												
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,50	0,50										

DISPOSITIONS SPECIALES

67			7.50	7.50										
68														
69														
70														

NOTES

(voir page suivante)														
----------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NOTES (SUITE)

LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS ET À L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Malgré toute disposition contraire dans le présent règlement, les présentes normes s'appliquent à tout nouveau bâtiment à être érigé à l'intérieur de ladite zone.

a) Répétition architecturale:

- i) Deux (2) bâtiments de même modèle ne peuvent être répétés à moins qu'ils soient séparés par au moins deux (2) bâtiments présentant un modèle différent.

b) Élévation avant et avant secondaire:

- i) Le revêtement extérieur des élévations avant et avant secondaire du bâtiment principal (incluant le garage attenant ou incorporé, s' il y a lieu) doit être composé d'au moins 40% de maçonnerie (brique ou pierre seulement) et d'au plus de 60% d'un seul des revêtements extérieurs complémentaires suivants: déclin de vinyle, déclin d'aluminium, déclin de fibres pressées (canexel) ou acrylique;
- ii) Le revêtement extérieur de maçonnerie (brique et/ou pierre) de l'élévation avant doit effectuer un retour sur les élévations latérales du bâtiment principal (incluant le garage attenant ou incorporé), sur une profondeur minimale de 45 centimètres tout en respectant la distribution verticale de la maçonnerie présente sur l'élévation avant adjacente à l'élévation latérale;
- iii) L'élévation avant du bâtiment principal doit présenter au moins un avancé-retrait d'une profondeur et d'une largeur minimales d'un (1) mètre.

c) Élévations latérales et arrière:

- i) Le revêtement extérieur des élévations latérales et arrière (incluant le garage attenant ou incorporé, s' il y a lieu) doit être composé d'au plus de deux des revêtements extérieurs complémentaires suivants: déclin de vinyle, déclin d'aluminium, déclin de fibres pressées (canexel), acrylique, maçonnerie (brique ou pierre seulement).

d) Couleur des matériaux

- i) La palette de couleurs des parements de maçonnerie (brique ou pierre seulement) devra correspondre à celle des matériaux dits naturels, à savoir, tous les tons de pierre et/ou d'argile d'emploi traditionnel (couleurs terre). Les couleurs sont choisies parmi les teintes de beige, brun, rouge antique, gris antique et charbon de bois. Sont proscrits les tons de bleu, de rose et de vert, de même que le blanc et le noir;
- ii) La palette de couleurs des revêtements extérieurs complémentaires et du revêtement de toit devra être d'une teinte agencée à celle de la maçonnerie, en excluant le blanc (non autorisé);
- iii) Les portes d'un garage attenant ou incorporé et les portes avant du bâtiment principal devront être de couleurs identiques.

e) Pente de toit:

- i) La pente minimale d'un toit dont l'arête est perpendiculaire ou parallèle au mur avant du bâtiment principal est fixée à 8/12;
- ii) La pente de toit d'un garage attenant n'est pas soumise à la disposition du précédent alinéa.

f) Aménagement du terrain:

- i) Une proportion minimale de 20% de la superficie de la cour avant doit être paysagée;
- ii) Une proportion minimale de 15% de la superficie de la cour arrière doit être laissée libre de tout usage et construction. Cet espace devra être gazonné ou faire l'objet d'un aménagement paysager;
- iii) Un minimum de deux (2) arbres doit être planté ou conservés à l'intérieur de la cour avant;
- iv) Un minimum de deux (2) arbres doit être planté ou conservé à l'intérieur des cours latérales ou arrière;
- v) Lorsqu'un bâtiment principal occupe un terrain d'angle, un arbre supplémentaire doit être conservé ou planté à l'intérieur de la cour latérale donnant sur une rue.

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H												
3	unifamiliale	h1	*											
4	bi et trifamiliale	h2												
5	multifamiliale	h3												
6	maison mobile	h4												

8	COMMERCE	C												
9	de détail et service	c1												
10	artériel léger	c2												
11	artériel lourd	c3												
12	service pétrolier	c4												
13	mixte	c5												

15	INDUSTRIE	I												
16	de prestige	i1												
17	légère	i2												
18	lourde	i3												
19	d'extraction	i4												

21	COMMUNAUTAIRE	P												
22	institutionnelle et administrative	p1												
23	parc et récréation	p2												
24	conservation	p3												
25	service public	p4												

27	AGRICOLE	A												
28	agricole	a1												

30	usage spécifiquement permis													
31														
32	usage spécifiquement exclus													
33														

NORMES PRESCRITES

36	structure													
37	isolée		*											
38	jumelée													
39	contiguë													

41	terrain													
42	superficie (m ²)	min.	730											
43	profondeur (m)	min.	27											
44	frontage (m)	min.	22											

46	marge													
47	avant (m)	min.	6											
48	avant (m)	max.												
49	latérale (m)	min.	3											
50	latérales totales (m)	min.	6											
51	arrière (m)	min.	6,50											

53	bâtiment													
54	hauteur (étage)	min.	2											
55	hauteur (étage)	max.	2											
56	hauteur (m)	max.												
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	85 (1)											
58	superficie de plancher (m ²)	min.	110											
59	largeur (m)	min.	8,50											

61	rapport													
62	logement / bâtiment	min.	1											
63	logement / bâtiment	max.	1											
64	espace bâti / terrain	max.												
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,50											

DISPOSITIONS SPECIALES

67		(2)												
68		7.6.4												
69		(3)												
70														

NOTES

- (1) Excluant la superficie d'un garage attenant ou incorporé.
- (2) Tout bâtiment principal doit comprendre un garage attenant ou incorporé.
- (3) Le long d'un talus présentant une hauteur minimale de 3 mètres, une bande de protection d'une profondeur minimale 8 mètres doit être conservée dans son état naturel.

LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS ET À L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Malgré toute disposition contraire dans le présent règlement, les présentes normes s'appliquent à tout nouveau bâtiment à être érigé à l'intérieur de ladite zone.

a) Répétition architecturale :

- i) Deux (2) bâtiments de même modèle ne peuvent être répétés à moins qu'ils soient séparés par au moins deux (2) bâtiments présentant un modèle différent.

b) Élévations avant et avant secondaire :

- i) Le revêtement extérieur des élévations avant et avant secondaire du bâtiment principal (incluant le garage attenant ou incorporé, s' il y a lieu) doit être composé d'au moins 75% de maçonnerie (brique ou pierre seulement) et d'au plus de 25 % d'un seul des revêtements extérieurs complémentaires suivants : déclin d'aluminium, déclin de fibres bois pressées, déclin de fibrociment, bois ou acrylique;
- ii) Le revêtement extérieur de maçonnerie (brique et/ou pierre) de l'élévation avant doit effectuer un retour sur les élévations latérales du bâtiment principal (incluant le garage attenant ou incorporé), sur une profondeur minimale de 45 centimètres tout en respectant la distribution verticale de la maçonnerie présente sur l'élévation avant adjacente à l'élévation latérale;
- iii) L'élévation avant du bâtiment principal doit présenter au moins un avancé-retrait d'une profondeur et d'une largeur minimales d'un (1) mètre.

c) Élévations latérales et arrière :

- i) Le revêtement extérieur des élévations latérales et arrière du bâtiment principal (incluant le garage attenant ou incorporé, s' il y a lieu) doit être composé d'au moins 40% de maçonnerie (brique ou pierre seulement) et d'au plus de 60% d'un seul des revêtements extérieurs complémentaires suivants : déclin d'aluminium, déclin de fibres bois pressées, déclin de fibrociment, bois ou acrylique;

d) Couleur des matériaux :

- i) La palette de couleurs des parements de maçonnerie (brique ou pierre seulement) devra correspondre à celle des matériaux dits naturels, à savoir, tous les tons de pierre et/ou d'argile d'emploi traditionnel (couleurs terre). Les couleurs sont choisies parmi les teintes de beige, brun, rouge antique, gris antique et charbon de bois. Sont proscrits les tons de bleu, de rose et de vert, de même que le blanc et le noir;
- ii) La palette de couleurs des revêtements extérieurs complémentaires et du revêtement de toit devra être d'une teinte agencée à celle de la maçonnerie, en excluant le blanc (non autorisé);
- iii) Les portes d'un garage attenant ou incorporé et les portes avant du bâtiment principal devront être de couleurs identiques.

e) Pente de toit :

- i) La pente minimale de la toiture principale visible de la rue dont l'arête est perpendiculaire ou parallèle au mur avant du bâtiment principal est fixée à 8/12;
- ii) La pente de toit d'un garage attenant n'est pas soumise à la disposition du précédent alinéa.

f) Aménagement du terrain :

- i) Une proportion minimale de 20% de la superficie de la cour avant doit être paysagée;
- ii) Une proportion minimale de 15% de la superficie de la cour arrière doit être laissée libre de tout usage et construction. Cet espace devra être gazonné ou faire l'objet d'un aménagement paysager;
- iii) Un minimum de deux (2) arbres doit être planté ou conservé à l'intérieur de la cour avant;
- iv) Un minimum de deux (2) arbres doit être planté ou conservé à l'intérieur des cours latérales ou arrière;
- v) Lorsqu'un bâtiment principal occupe un terrain d'angle, un arbre supplémentaire doit être conservé ou planté à l'intérieur de la cour latérale donnant sur une rue.

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H											
3	unifamiliale	h1											
4	bi et trifamiliale	h2											
5	multifamiliale	h3											
6	maison mobile	h4											

8	COMMERCE	C											
9	de détail et service	c1											
10	artériel léger	c2											
11	artériel lourd	c3											
12	service pétrolier	c4											
13	mixte	c5											

15	INDUSTRIE	I											
16	de prestige	i1											
17	légère	i2											
18	lourde	i3											
19	d'extraction	i4											

21	COMMUNAUTAIRE	P											
22	institutionnelle et administrative	p1											
23	parc et récréation	p2	*										
24	conservation	p3											
25	service public	p4											

27	AGRICOLE	A											
28	agricole	a1											

30	usage spécifiquement permis												
31													
32	usage spécifiquement exclus												
33													

NORMES PRESCRITES

36	structure												
37	isolée		(1)										
38	jumelée												
39	contiguë												

41	terrain												
42	superficie (m ²)	min.											
43	profondeur (m)	min.											
44	frontage (m)	min.											

46	marge												
47	avant (m)	min.											
48	avant (m)	max.											
49	latérale (m)	min.											
50	latérales totales (m)	min.											
51	arrière (m)	min.											

53	bâtiment												
54	hauteur (étage)	min.											
55	hauteur (étage)	max.											
56	hauteur (m)	max.											
57	superficie d'implantation (m ²)	min.											
58	superficie de plancher (m ²)	min.											
59	largeur (m)	min.											

61	rapport												
62	logement / bâtiment	min.											
63	logement / bâtiment	max.											
64	espace bâti / terrain	max.											
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,10										

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67													
68													
69													
70													

NOTES

(1) 4.5.2.1 a), b), d)

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H											
3	unifamiliale	h1											
4	bi et trifamiliale	h2	*										
5	multifamiliale	h3											
6	maison mobile	h4											

8	COMMERCE	C											
9	de détail et service	c1											
10	artériel léger	c2											
11	artériel lourd	c3											
12	service pétrolier	c4											
13	mixte	c5											

15	INDUSTRIE	I											
16	de prestige	i1											
17	légère	i2											
18	lourde	i3											
19	d'extraction	i4											

21	COMMUNAUTAIRE	P											
22	institutionnelle et administrative	p1											
23	parc et récréation	p2											
24	conservation	p3											
25	service public	p4											

27	AGRICOLE	A											
28	agricole	a1											

30	usage spécifiquement permis												
31													
32	usage spécifiquement exclus												
33													

NORMES PRESCRITES

36	structure												
37	isolée												
38	jumelée	*											
39	contiguë												

41	terrain												
42	superficie (m ²)	min.	450										
43	profondeur (m)	min.	35										
44	frontage (m)	min.	12,50										

46	marge												
47	avant (m)	min.	7,50										
48	avant (m)	max.											
49	latérale (m)	min.	0										
50	latérales totales (m)	min.	3										
51	arrière (m)	min.	7,50										

53	bâtiment												
54	hauteur (étage)	min.	2										
55	hauteur (étage)	max.	2										
56	hauteur (m)	max.											
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	95										
58	superficie de plancher (m ²)	min.	190										
59	largeur (m)	min.	9										

61	rapport												
62	logement / bâtiment	min.	2										
63	logement / bâtiment	max.	2										
64	espace bâti / terrain	max.											
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,50										

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67		7,50											
68													
69													
70													

NOTES

(Voir page suivante)													
----------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NOTES (SUITE)

LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS ET À L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Malgré toute disposition contraire dans le présent règlement, les présentes normes s'appliquent à tout nouveau bâtiment à être érigé à l'intérieur de ladite zone.

a) Répétition architecturale:

- i) Deux (2) bâtiments de même modèle ne peuvent être répétés à moins qu'ils soient séparés par au moins deux (2) bâtiments présentant un modèle différent.

Pour l'application du présent article, deux habitations bifamiliales jumelées sont considérées comme un seul unique bâtiment.

b) Élévation avant et avant secondaire:

- i) Le revêtement extérieur des élévations avant et avant secondaire du bâtiment principal (incluant le garage attenant ou incorporé, s' il y a lieu) doit être composé d'au moins 40% de maçonnerie (brique ou pierre seulement) et d'au plus de 60% d'un seul des revêtements extérieurs complémentaires suivants: déclin de vinyle, déclin d'aluminium, déclin de fibres pressées (canexel) ou acrylique;
- ii) Le revêtement extérieur de maçonnerie (brique et/ou pierre) de l'élévation avant doit effectuer un retour sur les élévations latérales du bâtiment principal (incluant le garage attenant ou incorporé), sur une profondeur minimale de 45 centimètres tout en respectant la distribution verticale de la maçonnerie présente sur l'élévation avant adjacente à l'élévation latérale;

- iii) L'élévation avant du bâtiment principal doit présenter au moins un avancé-retrait d'une profondeur et d'une largeur minimales d'un (1) mètre.

c) Élévations latérales et arrière:

- i) Le revêtement extérieur des élévations latérales et arrière (incluant le garage attenant ou incorporé, s' il y a lieu) doit être composé d'au plus de deux des revêtements extérieurs complémentaires suivants: déclin de vinyle, déclin d'aluminium, déclin de fibres pressées (canexel), acrylique, maçonnerie (brique ou pierre seulement).

d) Couleur des matériaux

- i) La palette de couleurs des parements de maçonnerie (brique ou pierre seulement) devra correspondre à celle des matériaux dits naturels, à savoir, tous les tons de pierre et/ou d'argile d'emploi traditionnel (couleurs terre). Les couleurs sont choisies parmi les teintes de beige, brun, rouge antique, gris antique et charbon de bois. Sont proscrits les tons de bleu, de rose et de vert, de même que le blanc et le noir;
- ii) La palette de couleurs des revêtements extérieurs complémentaires et du revêtement de toit devra être d'une teinte agencée à celle de la maçonnerie, en excluant le blanc (non autorisé);
- iii) Les portes d'un garage attenant ou incorporé et les portes avant du bâtiment principal devront être de couleurs identiques.

e) Pente de toit:

- i) La pente minimale d'un toit dont l'arête est perpendiculaire ou parallèle au mur avant du bâtiment principal est fixée à 8/12;
- ii) La pente de toit d'un garage attenant n'est pas soumise à la disposition du précédent alinéa.

f) Aménagement du terrain:

- i) Une proportion minimale de 20% de la superficie de la cour avant doit être paysagée;
- ii) Une proportion minimale de 15% de la superficie de la cour arrière doit être laissée libre de tout usage et construction. Cet espace devra
 - iii) Un minimum de deux (2) arbres doit être planté ou conservé à l'intérieur de la cour avant;
 - iv) Un minimum de quatre (4) arbres doit être planté ou conservé à l'intérieur des cours latérales ou arrière;
- v) Lorsqu'un bâtiment principal occupe un terrain d'angle, un arbre supplémentaire doit être conservé ou planté à l'intérieur de la cour latérale donnant sur une rue.

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H											
3	unifamiliale	h1											
4	bi et trifamiliale	h2	*										
5	multifamiliale	h3											
6	maison mobile	h4											

8	COMMERCE	C											
9	de détail et service	c1											
10	artériel léger	c2											
11	artériel lourd	c3											
12	service pétrolier	c4											
13	mixte	c5											

15	INDUSTRIE	I											
16	de prestige	i1											
17	légère	i2											
18	lourde	i3											
19	d'extraction	i4											

21	COMMUNAUTAIRE	P											
22	institutionnelle et administrative	p1											
23	parc et récréation	p2											
24	conservation	p3											
25	service public	p4											

27	AGRICOLE	A											
28	agricole	a1											

30	usage spécifiquement permis												
31													
32	usage spécifiquement exclus												
33													

NORMES PRESCRITES

36	structure												
37	isolée												
38	jumelée	*											
39	contiguë												

41	terrain												
42	superficie (m ²)	min.	545										
43	profondeur (m)	min.	27										
44	frontage (m)	min.	12,50										

46	marge												
47	avant (m)	min.	6										
48	avant (m)	max.											
49	latérale (m)	min.	0										
50	latérales totales (m)	min.	4										
51	arrière (m)	min.	7,50										

53	bâtiment												
54	hauteur (étage)	min.	2										
55	hauteur (étage)	max.	2										
56	hauteur (m)	max.											
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	95										
58	superficie de plancher (m ²)	min.	190										
59	largeur (m)	min.	9										

61	rapport												
62	logement / bâtiment	min.	3										
63	logement / bâtiment	max.	3										
64	espace bâti / terrain	max.											
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,50										

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67													
68													
69													
70													

NOTES

P.I.I.A

(voir Notes page suivante)

LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS ET À L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Malgré toute disposition contraire dans le présent règlement, les présentes normes s'appliquent à tout nouveau bâtiment à être érigé à l'intérieur de ladite zone.

a) Répétition architecturale :

- i) Deux (2) bâtiments de même modèle ne peuvent être répétés à moins qu'ils soient séparés par au moins deux (2) bâtiments présentant un modèle différent.

Pour l'application du présent article, deux habitations trifamiliales jumelées sont considérées comme un seul unique bâtiment.

b) Élévations avant et avant secondaire :

- i) Le revêtement extérieur des élévations avant et avant secondaire du bâtiment principal (incluant le garage attenant ou incorporé, s' il y a lieu) doit être composé d'au moins 40% de maçonnerie (brique ou pierre seulement) et d'au plus de 60% d'un seul des revêtements extérieurs complémentaires suivants : déclin de vinyle, déclin d'aluminium, déclin de fibres pressées (canexel) ou acrylique;
- ii) Le revêtement extérieur de maçonnerie (brique et/ou pierre) de l'élévation avant doit effectuer un retour sur les élévations latérales du bâtiment principal (incluant le garage attenant ou incorporé), sur une profondeur minimale de 45 centimètres tout en respectant la distribution verticale de la maçonnerie présente sur l'élévation avant adjacente à l'élévation latérale;
- iii) L'élévation avant du bâtiment principal doit présenter au moins un avancé-retrait d'une profondeur et d'une largeur minimales d'un (1) mètre.

c) Élévations latérales et arrière :

- i) Le revêtement extérieur des élévations latérales et arrière (incluant le garage attenant ou incorporé, s' il y a lieu) doit être composé d'au plus de deux des revêtements extérieurs complémentaires suivants : déclin de vinyle, déclin d'aluminium, déclin de fibres pressées (canexel), acrylique, maçonnerie (brique ou pierre seulement).

d) Couleur des matériaux :

- i) La palette de couleurs des parements de maçonnerie (brique ou pierre seulement) devra correspondre à celle des matériaux dits naturels, à savoir, tous les tons de pierre et/ou d'argile d'emploi traditionnel (couleurs terre). Les couleurs sont choisies parmi les teintes de beige, brun, rouge antique, gris antique et charbon de bois. Sont proscrits les tons de bleu, de rose et de vert, de même que le blanc et le noir;
- ii) La palette de couleurs des revêtements extérieurs complémentaires et du revêtement de toit devra être d'une teinte agencée à celle de la maçonnerie, en excluant le blanc (non autorisé);
- iii) Les portes d'un garage attenant ou incorporé et les portes avant du bâtiment principal devront être de couleurs identiques.

e) Pente de toit :

- i) La pente minimale d'un toit dont l'arête est perpendiculaire ou parallèle au mur avant du bâtiment principal est fixée à 8/12;
- ii) La pente de toit d'un garage attenant n'est pas soumise à la disposition du précédent alinéa.

f) Hauteur du premier plancher :

- i) La hauteur maximale du premier plancher par rapport au niveau moyen du trottoir ou de la voie publique, mesurée au centre de la façade principale du bâtiment, est fixée à 1,83 mètre;
- ii) La fondation apparente doit être recouverte du même revêtement présent sur les murs extérieurs.

g) Stationnement :

- i) Les cases de stationnement doivent être recouvertes de pavé alvéolé comportant un couvert végétal;
- ii) Le pourtour de l'accès de l'allée de circulation et les cases de stationnement doivent être délimités par une bordure de béton coulé ; ayant une hauteur et une largeur minimale de 15 cm.

h) Aménagement du terrain :

- i) Une proportion minimale de 20% de la superficie de la cour avant doit être paysagée;
- ii) Une proportion minimale de 15% de la superficie de la cour arrière doit être laissée libre de tout usage et construction. Cet espace devra être gazonné ou faire l'objet d'un aménagement paysager;
- iii) Un minimum de deux (2) arbres doit être planté ou conservé à l'intérieur de la cour avant;
- iv) Un minimum de quatre (4) arbres doit être planté ou conservé à l'intérieur des cours latérales ou arrière;
- v) Lorsqu'un bâtiment principal occupe un terrain d'angle, un arbre supplémentaire doit être conservé ou planté à l'intérieur de la cour latérale donnant sur une rue.